

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 5 / 2012

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille douze et le trente octobre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Date de convocation du Conseil Municipal : 25 octobre 2012

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Jean LOUBAT	X				
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Guillaume BOU	X				
Christian CAMPOY	X				
Marc LLANAS	X				
Ginette NAVARRO	X				
Nicole GIORGINO		X	Jean LOUBAT	X	
Géraldine GAY		X			
Julien BRIANC		X			
Stéphane ALLIER	X				
Bernard GRACIA	X				
Jean-François RUIZ		X			
Régis VIE			(démissionnaire)		
TOTAL		10		1	
Quorum:	8	oui	Nombre de voix:	11	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
 -
 -
- } (cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur les dégâts causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.

La préfecture a été informée de ce premier bilan.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

A - INTERCOMMUNALITE

- | | | Décision |
|-------|--|-----------------|
| ⇒ 1 : | Rationalisation de l'intercommunalité-Extension de la communauté d'agglomération Carcassonne agglo | n°20 |
| ⇒ 2 : | Rationalisation de l'intercommunalité-Fusion du SYDOM et du SMICTOM pour la création du COVALDEM, syndicat départemental d'ordures ménagères | n°21 |
| ⇒ 3 : | Convention relative aux prestations sociales versées au personnel de la collectivité par le COSPCI
(Comité d'œuvres sociales pour le personnel communal et intercommunal) | n°22 |

B – FINANCES

- | | | |
|-------|---|-------|
| ⇒ 1 : | Contrat de prêt de 75000€ auprès de la C.R.C.A.M
(Caisse régionale de crédit agricole du midi) | n°23 |
| ⇒ 2 : | Contrat de prêt de 25000€ auprès de la C.R.C.A.M
(Caisse régionale de crédit agricole du midi) | n°24 |
| ⇒ 3 : | Demande de subvention pour « rénovation de l'éclairage public » | n°25 |
| ⇒ 4 : | Demande de subvention n°4 pour « mise à niveau de la station d'épuration » | .n°26 |
| ⇒ 5 : | Demande de subvention n°4 pour « aménagements et rénovation de la salle polyvalente » | .n°27 |
| ⇒ 6 : | Demande de subvention – tranche 2, pour « les vitraux et le chevet de l'église » | .n°28 |

E – GESTION DU PERSONNEL

- | | | |
|-------|--|-------|
| ⇒ 1 : | Création d'emplois pour le recrutement d'agents recenseurs | .n°29 |
|-------|--|-------|

4) DECISIONS

OBJET : RATIONALISATION DE L'INTERCOMMUNALITE-EXTENSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CARCASSONNE AGGLO

Monsieur le Maire indique que :

Le préfet lui a notifié le 14 septembre 2012 l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2012, pris en application des dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa séance du 7 septembre 2012 par lequel il a défini le projet de périmètre concernant l'extension de la communauté d'agglomération 'Carcassonne Agglo'.

L'ensemble ainsi formé permettrait la constitution d'un groupement intercommunal de 73 communes et une population de 104543 habitants.

Il donne lecture de ce document et indique que le conseil municipal doit se prononcer sur ce projet dans le délai de trois mois à compter de sa notification. A défaut de délibération, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.

Dès lors que ce projet aura recueilli l'accord de 50 % des communes concernées, y compris celui de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population, le préfet prendra un arrêté de fusion concrétisant l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération avec effet au 1^{er} janvier 2013.

Afin de préparer cette échéance dans les meilleures conditions, il est nécessaire de procéder à plusieurs formalités au titre desquelles l'approbation des statuts du futur EPCI et la répartition des sièges au conseil communautaire.

Enfin, pour permettre au nouveau conseil communautaire de se réunir avant la date de prise d'effet de l'arrêté de fusion afin d'adopter des mesures d'organisation interne telles que l'élection du président et des membres du bureau, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune au conseil communautaire du futur EPCI.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de statuts et propose à ses collègues de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux concernant la présentation du projet politique et de territoire de la nouvelle communauté d'agglomération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour		09 voix
Contre		0 voix
Abstentions	(Llanas-Allier)	2 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de périmètre arrêté par le préfet en date du 10 septembre 2012 concernant l'extension de la communauté d'agglomération 'Carcassonne Agglo' dont copie est jointe en annexe 1 à la présente délibération,

ADOpte les statuts du futur établissement dont une copie est jointe en annexe 2 à la présente délibération,

DECIDE que les contrats restant à courir au 1^{er} janvier 2013 dans les domaines de compétence considérés continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par la communauté d'agglomération 'Carcassonne Agglo' jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, la commune informant les cocontractants de la substitution.

La communauté d'agglomération 'Carcassonne Agglo' se substituera à la commune et à la communauté de communes dans toutes les délibérations et dans tous les actes de la collectivité ou de l'établissement public au moment de la prise d'effet de l'adhésion.

PRECISE que les archives de la commune, relatives aux domaines de compétence considérés, seront transférées à la communauté d'agglomération 'Carcassonne Agglo' à la date du 1^{er} janvier 2013.

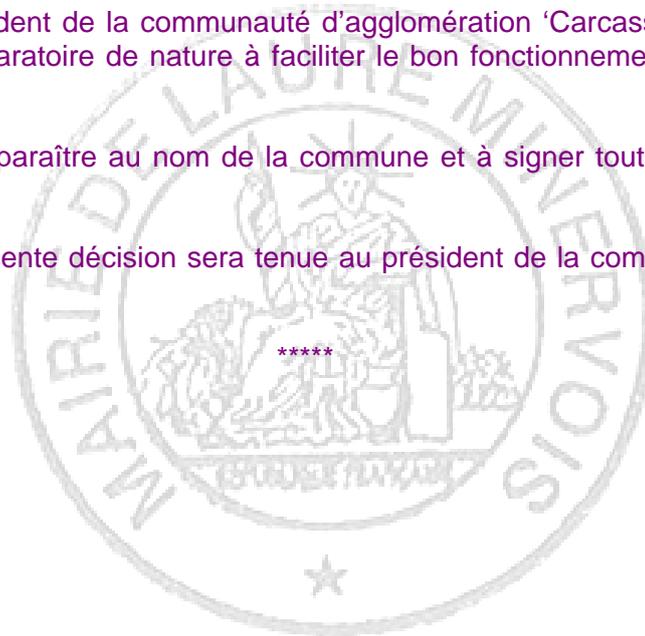
DESIGNE les personnes dont les noms suivent pour représenter la collectivité au sein du conseil communautaire du futur EPCI et qui ont été élues dans les conditions ci-après dès le premier tour de scrutin :

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres suppléants	Nombre de voix obtenues
M. Jean LOUBAT, Maire	09	M. Emile RAGGINI, 1 ^{er} adjoint au Maire	09

DONNE MANDAT au président de la communauté d'agglomération 'Carcassonne Agglo' pour mettre en œuvre toute action préparatoire de nature à faciliter le bon fonctionnement du nouvel EPCI au 1^{er} janvier 2013,

AUTORISE le Maire à comparaître au nom de la commune et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de ce dossier,

DIT qu'une copie de la présente décision sera tenue au président de la communauté d'agglomération 'Carcassonne Agglo',



CARCASSONNE AGGLO

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION



SOMMAIRE

Ière PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – CONSTITUTION

Article 2 – COMPETENCES

Article 2.1 – AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 2.1.1 – Développement économique
- 2.1.2 – Aménagement de l'espace communautaire
- 2.1.3 – Equilibre social de l'habitat
- 2.1.4 – Politique de la Ville

Article 2.2 – AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

- 2.2.1 – Action sociale
- 2.2.2 – Culture et sports
- 2.2.3 – Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- 2.2.4 – Eau et Assainissement

Article 2.3 – AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

- 2.3.1 – Ruralité, viticulture, agriculture
- 2.3.2 – Actions de développement touristique
- 2.3.3 – Développement des nouvelles technologies de l'information et des Communications
- 2.3.4 – Prévention des inondations et des risques majeurs
- 2.3.5 – Mise en valeur des espaces naturels
- 2.3.6 – Lutte contre les animaux errants

Article 3 – SIEGE

IIème PARTIE – FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 4 – REPRESENTATIVITE ET FONCTIONNEMENT

Article 4.1 – ASSEMBLEE DELIBERANTE

Article 4.2 – EXECUTIF

- 4.2.1 – Président
- 4.2.2 – Bureau Communautaire
- 4.2.3 – Commissions
- 4.2.4 – Conseils de territoire
- 4.2.5 – Conseil de Développement

Article 5 – RESSOURCES HUMAINES ET TRANSFERT DE BIENS

- 5.1 – Le partage des ressources humaines
- 5.2 – Les transferts de biens
- 5.3 – Les contrats

IIIème PARTIE – FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 6 – FINANCEMENT

Article 7 – COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE

IVème PARTIE – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 8 – MODALITES D'ADHESION, DE RETRAIT OU DE DISSOLUTION

ANNEXE n° 1 - Equipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire

lère PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Conformément aux lois n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et n°2010-1563 du 16 Décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales, et en application de l'article L 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Communauté d'Agglomération est créée par regroupement des entités suivantes :

- **Les Communes issues de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo initiale** (Alairac, Berriac, Carcassonne, Caux et Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Fontiès d'Aude, Lavalette, Leuc, Mas des Cours, Montclar, Montirat, Palaja, Pennautier, Pezens, Preixan, Rouffiac d'Aude, Roullens, Trèbes, Villedubert, Villefloure, Villemoustaussou)
- **Les Communes issues de la Communauté de Communes du Haut Minervois** (Aigues Vives, Azille, Cabrespine, Castans, Caunes Minervois, Citou, La Redorte, Laure Minervois, Lespinassière, Pépieux, Peyriac Minervois, Puichéric, Rieux Minervois, Saint Frichoux, Trausse, Villeneuve Minervois)
- **Les Communes issues de la Communauté de Communes du Cabardès au Canal du Midi** (Alzonne, Aragon, Montolieu, Moussoulens, Raissac-sur-Lampy, Sainte Eulalie, Saint Martin le Vieil, Ventenac Cabardès, Villesèquelande)
- **Les Communes issues de la Communauté de Communes du Minervois au Cabardès** (Bagnoles, Conques sur Orbiel, Limousis, Malves en Minervois, Sallèles Cabardès, Villalier, Villarzel-Cabardès, Villegailhenc, Villegly)
- **Les Communes issues de la Communauté de Communes du Canton de Lagrasse** (Arquettes en Val, Caunettes en Val, Fajac en Val, Labastide en Val, Mayronnes, Montlaur, Pradelles en Val, Rieux en Val, Serviès en Val, Taurize, Villar en Val, Villetritouls)
- **Les Communes de, Arzens, Bouilhonnac, Rustiques et Verzeille.**

La Communauté d'Agglomération ainsi créée prend la dénomination suivante :

CARCASSONNE AGGLO

agrémenté sur tous les supports de communication de la signature :

Terre d'Audaces

La Communauté d'Agglomération CARCASSONNE AGGLO est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 2 – COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des communes membres les compétences listées ci-dessous reconnues d'intérêt communautaire par le Conseil communautaire.

En application de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les trois mois suivant l'arrêté préfectoral constitutif de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire, par délibération qualifiée, définira pour chaque élément de compétence l'intérêt communautaire.

Le Conseil communautaire pourra, pour accompagner le projet de développement du territoire défini, et dans les mêmes conditions de majorité, compléter et modifier la définition de l'intérêt communautaire à tout moment.

Article 2. 1 – AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1.1 – Développement économique

. Création, aménagement, entretien, gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires reconnues d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire ;

. Actions de développement économique reconnues d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire.

2.1.2 – Aménagement de l'espace communautaire

- . Schéma de cohérence territoriale et schéma directeur ;
- . Création et réalisation de zones d'aménagement concerté reconnues d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire ;
- . Création de réserves foncières reconnues d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire ;
- . Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 Décembre 1982 d'Orientation des transports intérieurs.

2.1.3 – Equilibre social de l'habitat

- . Programme local de l'Habitat ;
- . Politiques du logement reconnues d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire ;
- . Pilotage, financement et réalisation du programme de Rénovation Urbaine dans le cadre de la convention conclue avec l'Agence de Rénovation Urbaine (ANRU) ;
- . Amélioration du parc immobilier bâti reconnue d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire dans le cadre du Programme d'Intérêt Général ;
- . Accueil des gens du voyage dans le cadre du Schéma Départemental.

2.1.4 – Politique de la Ville

- . Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale reconnus d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire ;
- . Accueil insertion sociale et professionnelle des jeunes et actions de formation en direction des jeunes et des demandeurs d'emploi reconnus d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire.
- . Dispositifs locaux pour la prévention de la délinquance reconnus d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire.

Article 2.2 – AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

2.2.1 – Action sociale

- . Actions sociales et médico-sociales reconnues d'intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire sous réserve des compétences et prérogatives exercées par le Conseil Général ;
- . Politique du maintien à domicile des personnes âgées reconnue d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire ;
- . Politique à destination de la petite enfance, de la jeunesse et de la famille reconnue d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire.

2.2.2 – Culture et sports

- . Soutien aux activités culturelles et sportives reconnues d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire ;
- . Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire ; sont d'ores et déjà reconnus d'intérêt communautaire les équipements annexés aux présents statuts.

2.2.3 – Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- . Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés financés dans le cadre de la fiscalité dédiée aux Ordures Ménagères (Taxe et Redevance incitative) ;
- . Participation à tout projet ou structure reconnu d'intérêt communautaire permettant le développement et la mise en œuvre d'énergies renouvelables autour de la filière bois, la création de zones de développement éolien et la création de centrales photovoltaïques en cohérence avec les documents d'aménagement du territoire ;
- . Suivi de la qualité de l'air sur le territoire intercommunal.

2.2.4 – Eau et Assainissement (eaux usées)

- . Etude et réalisation des schémas directeurs en matière d'eau potable, d'assainissement (eaux usées) et de traitement des boues d'épuration ;
- . Etude de la maîtrise et de la sécurisation des approvisionnements ;
- . Gestion du réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable ;
- . Service de contrôle de l'assainissement (eaux usées) non collectif ;
- . Gestion du réseau d'assainissement (eaux usées) collectif et de traitement des effluents.

Article 2.3 – AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

2.3.1 – Ruralité, viticulture, agriculture

- . Actions de développement rural reconnues d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire ;
- . Actions en faveur du développement agricole, de la promotion de la viticulture et actions spécifiques de soutien à l'activité économique en milieu rural reconnues d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire.

2.3.2 – Actions de développement touristique

- . Gestion et développement des offices de tourisme et syndicats d'initiatives préexistants à la date du 01/01/2013 sur les territoires des communautés de communes du Cabardès au Canal du Midi et du Haut Minervois ;
- . Conception et mise en œuvre d'actions de promotion touristique du territoire et du patrimoine de la Communauté d'Agglomération ;
- . Adhésion au syndicat mixte de gestion et de réalisation de l'opération Grand Site de la Cité de Carcassonne.

2.3.3 – Développement des nouvelles technologies de l'information et des Communications

- . Actions de développement en matière de communication électronique très haut débit (en application de l'article L. 1425-1 du C.G.C.T.).

2.3.4 – Prévention des inondations et des risques majeurs

2.3.5 – Mise en valeur des espaces naturels

- . Itinéraires de promenades et de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées, pistes équestres.
- . Aménagement des voies vertes sur les berges du Canal du Midi.

2.3.6 – Lutte contre les animaux errants

Les transferts ultérieurs de compétences, d'équipements ou de services sont décidés par délibérations concordantes prises par la majorité simple du Conseil communautaire et par les Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création.

L'absence de réponse dans un délai de trois mois valant accord implicite.

Le transfert de compétences prend effet à la date précisée par l'arrêté du représentant de l'Etat modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire.

Dans le cadre de conventions techniques et financières, la Communauté d'Agglomération pourra participer à la réalisation en commun d'ouvrages ou d'actions entrant dans le champ des compétences intercommunautaires et présentant un intérêt communautaire, bien que situés hors de son périmètre.

La Communauté d'Agglomération pourra se voir confier, par ses communes membres, ou par toute autre collectivité ou groupement, des mandats de maîtrise d'ouvrage publique ou exercer des co-maîtrises d'ouvrage au sens de la loi n° 85704 du 12 Juillet 1985 modifiée, ou tout autres types de mandats.

La Communauté d'Agglomération pourra, dans le respect de la réglementation en vigueur, assister ses communes membres, en tant que prestataire de service ou par tout autre moyen légal (notamment en application des articles L. 5216-7-1 et L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Communauté d'Agglomération pourra, dans le respect de la réglementation en vigueur et par convention, se voir confier par une ou plusieurs collectivités ou groupements, des prestations de service.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la Communauté Agglomération est fixé à l'adresse suivante :

1, rue Pierre Germain – CS 20010 - 11890 CARCASSONNE Cedex

Il pourra être transféré sur décision du Conseil communautaire prise à sa majorité simple et confirmée par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux (soit les 2/3 de Conseils représentant la moitié de la population ou la 1/2 des Conseils représentant les 2/3 de la population).

Cette majorité devant comprendre en outre la ville la plus importante.

En déclinaison du siège communautaire, seront installées, sur l'ensemble des territoires, des maisons de l'Agglomération pour conseiller et informer l'ensemble des citoyens du territoire.



ARTICLE 4 – REPRESENTATIVITE ET FONCTIONNEMENT

La Communauté d'Agglomération est régie selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi complétés par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Un règlement intérieur établi et adopté par la majorité simple du Conseil communautaire dans les six mois suivants la constitution officielle de la Communauté d'Agglomération complètera la cadre législatif et les présents statuts.

Article 4.1 – ASSEMBLEE DELIBERANTE

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués des Communes membres, désignés lors des scrutins municipaux en application des articles L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque Commune membre est représentée par au moins un délégué.

Le nombre de délégués des Communes membres au Conseil communautaire est fixé librement comme suit :

- 1 délégué jusqu'à 1 199 habitants ;
- 2 délégués de 1 200 habitants à 2 399 habitants ;
- 3 délégués de 2 400 habitants à 4 999 habitants ;
- 5 délégués de 5 000 habitants à 10 000 habitants ;
- 33 sièges pour la Ville de CARCASSONNE (soit 27 % de l'Assemblée).

Le Conseil communautaire comportera donc **122 délégués titulaires et autant de suppléants** (dans la limite de la composition de chaque conseil municipal).

Un délégué suppléant est désigné pour chaque délégué titulaire.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire dès lors qu'ils sont dûment mandatés par celui-ci.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour délibérer valablement, le Conseil communautaire doit réunir la majorité simple de ses membres.

Le Conseil communautaire désigne en son sein, les délégués communautaires appelés à siéger au sein des autres organismes, structures, associations ou institutions auxquels la Communauté d'Agglomération adhère dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Article 4.2 – EXECUTIF

4.2.1 – Président

Le Président, désigné par le Conseil communautaire en son sein, est le représentant de l'exécutif de la Communauté d'Agglomération.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire ; il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes (Art. L. 5211-9 et suivants du C.G.C.T.).

Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que ceux que le Conseil communautaire lui a délégués.

4.2.2 – Bureau Communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire élit, en son sein, un Bureau communautaire composé du Président, de quinze vice-présidents et de membres émanations de la représentation territoriale de la Communauté d'Agglomération au travers des conseils de territoire.

Le Bureau communautaire exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil communautaire.

Les Vice-présidents, quant à eux, détiendront leurs responsabilités par délégation du Président en accord avec le Bureau communautaire.

4.2.3 – Commissions

Des commissions thématiques sont mises en places sous la présidence de droit du Président de la Communauté d'Agglomération.

Les commissions sont placées sous la responsabilité des vice-présidents, par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération, qui pourront convoquer la commission et la présider.

Par ailleurs, des commissions exceptionnelles, à durée limitée, pourront être créées sur certains sujets ou certaines missions.

4.2.4 – Conseils de territoire

Afin de garantir la démocratie au plus près du territoire et de ses habitants, huit conseils de territoire sont institués et seront composés comme suit :

- Le vice-président chargé de l'organisation et de l'animation du conseil de territoire ;
- De trois membres du bureau ;
- Deux représentants par commune désignés par les conseils municipaux en leur sein.

Un conseil est créé pour chacun des territoires suivant :

- Territoire du Carcassonnais (intégrant Carcassonne, Berriac, Pennautier et Villemoustaussou) ;
- Territoire de la Malepère (intégrant les Commune d'Arzens, d'Alairac, Lavalette, Montclar, Preixan, Rouffiac d'Aude et Roullens) ;
- Territoire du Cabardès (intégrant les 9 communes de la Communauté de Communes du Cabardès au Canal du Midi et les Communes de Caux et Sauzens et Pezens) ;
- Territoire du Nord Carcassonnais (intégrant les 9 Communes du Cabardès au Minervois) ;
- Territoire du Minervois (intégrant les 16 Communes de la Communauté de Communes du Haut Minervois) ;
- Territoire du Piémont du Carcassonnais (intégrant les Communes de Bouilhonnac, Fontiès d'Aude, Montirat, Rustiques, Trèbes et Villedubert)
- Territoire du Val de Dagne (intégrant les 12 communes issues de la Communauté de Communes du Canton de Lagrasse) ;
- Territoire du Sud Carcassonnais (intégrant les communes de Cazilhac, Cavanac, Couffoulens, Leuc, Mas des Cours, Palaja, Verzeille et Villefloure)

Placés sous la responsabilité de vice-présidents, ils seront un lieu d'échanges et d'informations des affaires présentées en bureau ainsi qu'un lieu de consultation pour toutes les politiques territorialisées que la Communauté d'Agglomération sera amenée à réaliser.

4.2.5 – Conseil de Développement

Le renforcement du partenariat entre élus et représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs est l'une des priorités que s'assigne la Communauté d'Agglomération.

Dès lors, en application de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Conseil de Développement représentatif des forces vives de l'Agglomération, sera créé.

Dans un esprit de renforcement de la démocratie locale, il sera associé à l'élaboration du contrat d'agglomération à titre consultatif ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets et politiques publiques.

ARTICLE 5 – RESSOURCES HUMAINES ET TRANSFERT DE BIENS

5.1 – Le partage des ressources humaines

Le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération est notamment assuré par la reprise des personnels des Communautés de Communes et des communes intégrés au périmètre intercommunal.

Les personnels communaux affectés à des compétences transférées à la Communauté d'Agglomération pourront, soit être maintenus dans les communes, soit être intégrés dans les effectifs de celle-ci, en accord avec les communes membres en fonction des besoins de l'administration intercommunautaire.

Dans le premier cas, une nouvelle organisation doit être mise en place dans le respect des procédures afférentes au statut du personnel ; la réflexion sur cette organisation sera engagée dans les meilleurs délais.

Dans le second cas, une convention de mise à disposition est passée entre la commune et la Communauté d'Agglomération pour préciser les conditions dans lesquelles les agents communaux pourront intervenir pour effectuer des tâches relevant désormais de l'intercommunalité. Les évaluations correspondantes sont fixées par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux sur rapport de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges prévues à l'article 86.11 de la loi du 12 Juillet 1999 codifié à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts.

Le choix entre l'une ou l'autre option doit être adapté à la situation particulière de chaque commune en fonction de ses demandes.

5.2 – Les transferts de biens

Les biens correspondant à l'exercice des compétences transférées sont mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune concernée, de la structure intercommunale initiale le cas échéant et/ou de la Communauté d'Agglomération dans le respect des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque la commune est propriétaire des biens mis à disposition, cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit (sauf dispositions contraires antérieures applicables), la Communauté d'Agglomération assurant pour l'avenir l'ensemble des obligations du propriétaire, notamment dans le remboursement des emprunts contractés pour l'acquisition ou la réalisation de ces biens.

Lorsque la commune n'est pas propriétaire des biens remis, la Communauté d'Agglomération est substituée à elle dans tous les contrats de toute nature portant sur ces biens.

5.3 – Les contrats

La Communauté d'Agglomération est substituée de manière pleine et entière aux communautés de communes et communes membres dans l'ensemble des contrats relatifs à l'exercice de leurs compétences transférées conformément à l'article 38 de la loi du 12 Juillet 1999.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent notamment :

- . Les ressources fiscales prévues par le Code des Impôts ;
- . Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- . Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- . Les subventions, dotations et concours financiers de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- . Le produit des dons et legs ;
- . Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- . Le produit des emprunts ;
- . Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L. 2 333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière de dispositifs financiers et fiscaux, dans l'année suivant l'arrêté préfectoral constitutif du représentant de l'Etat, il sera établi un pacte fixant de manière précise et exhaustive le cadre financier et fiscal de la Communauté d'Agglomération.

Ce pacte financier et fiscal sera annexé au règlement intérieur et devra être approuvé dans les mêmes conditions que celui-ci.

Il fixera entre autres choses les modalités de financement du projet politique de territoire, de mise en œuvre de la péréquation intercommunautaire, de l'octroi des fonds de concours mais aussi toute autre mesure concertée permettant d'atteindre les objectifs fixés d'une harmonisation financière et fiscale des communes membres au sein de la collectivité ainsi que des niveaux de services offerts à la population.

ARTICLE 7 – COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de comptable public sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de CARCASSONNE AGGLOMERATION

IVème PARTIE – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8 – MODALITES D'ADHESION, DE RETRAIT OU DE DISSOLUTION

L'admission de nouvelles communes ou le retrait de communes membres s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 et 19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute extension du périmètre devra être acceptée par la majorité simple du Conseil communautaire renforcée de l'accord de plus de deux tiers des Conseils Municipaux

L'absence de réponse dans un délai de trois mois valant accord implicite.

Le retrait d'une ou plusieurs communes membres doit être agréé dans les mêmes conditions et n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de la fiscalité intercommunale.

L'éventuelle dissolution de la Communauté d'Agglomération s'effectuera en application des dispositions de l'article L. 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.



ANNEXE n° 1
Equipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire

- . Aménagement, entretien et gestion de la zone de loisirs, du plan d'eau et des infrastructures du Lac de la Cavayère situé sur la Commune de Carcassonne ;
- . Aménagement, entretien et gestion du plan d'eau situé sur la Commune de Saint Martin le Vieil au lieu dit Aux Garres ;
- . Adhésion et participation au Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Lac de Jouarres ;
- . Gestion et développement d'un conservatoire à rayonnement intercommunal sur la Commune de Carcassonne ;
- . Etude, création, gestion et développement d'une médiathèque intercommunale tête de réseau de lecture publique sur la Commune de Carcassonne ;
- . Gestion des bibliothèques/médiathèques sur les communes de Rouffiac d'Aude, Trèbes et Villemoutaussou ;
- . Gestion, aménagement et développement de la piscine intercommunale sur la Commune de Conques sur Orbiel ;
- . Etude, création, gestion et développement d'une piscine couverte sur le Commune de Peyriac Minervois ;
- . Gestion de deux courts de tennis couverts sur la Commune de Ventenac-Cabardès.



(En pages suivantes :

ANNEXE 1

Carte du périmètre accompagné de la présentation du projet politique et de territoire en pages suivantes....)

Schéma départemental de Coopération Intercommunale Création d'une Communauté d'Agglomération

par un arrêté préfectoral n°2012254-0004 en date du 10 Septembre 2012 en application des dispositions de l'article 60 de la loi du 16 Décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, le représentant de l'Etat a proposé un projet de constitution d'une Communauté d'Agglomération, conformément à l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en date du 07 Septembre 2012, comprenant :

1/ la fusion d'établissements publics à coopération intercommunale concernant :

- La Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo ;
- La Communauté de Communes du Cabardès au Canal du Midi ;
- La Communauté de Communes du Haut Minervois ;
- La Communauté de Communes du Minervois au Cabardès.

2/ l'intégration par extension de périmètre de communes :

- La commune d'Arzens appartenant à la Communauté de Communes de la Malepère ;
- La commune de Verzeille appartenant à la Communauté de Communes du Limouxin et du Saint Hilairois ;
- Les Communes de Bouilhonnac et de Rustiques, appartenant à la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric ;
- Les Communes d'Arquettes en Val, Caunettes en Val, Fajac en Val, Labastide en Val, Mayronnes, Montlaur, Pradelles en Val, Rieux en Val, Serviès en Val, Taurize, Villar en Val, et Villetritouls appartenant à la Communauté de Communes du Canton de Lagrasse.

L'ensemble ainsi formé permettrait la constitution d'un ensemble intercommunal de 73 communes et une population de 104 543 habitants.

Dès le discours d'investiture de cette nouvelle assemblée, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais avait affiché comme projet politique prioritaire l'extension de son périmètre pour constituer un échelon pertinent, d'actions et de projets, au cœur du Département de l'Aude.

Le conseil municipal de Laure Minervois dans sa délibération du 29 juillet 2011 n° 26/2011 a validé le principe d'un territoire élargi dans le respect des volontés communales et des spécificités de chaque territoire ; aujourd'hui, l'ensemble des entités incluses dans le projet préfectoral, dans leur très grande majorité, ont émis un avis favorable à la création d'une Communauté d'Agglomération.

Cette volonté politique tant intercommunale que communale doit se traduire au travers d'un projet politique fort et structurant autour des trois richesses fondatrices de ce territoire aujourd'hui rassemblées : la culture, la viticulture et le tourisme.

Cette nouvelle Communauté d'Agglomération doit aussi se fonder sur un projet de territoire, conformément à la charte de territoire établie collectivement, articulé autour de trois axes forts :

- . Le développement économique, créateur de richesses et d'emplois ;

- . La redistribution de ces richesses en direction des territoires, des communes, des habitants, à travers nos missions de solidarité, de développement territorial et d'aménagement de l'espace communautaire ;

- . Le service public rendu à nos concitoyens à travers l'exercice des diverses compétences devant toujours viser l'excellence.

Au-delà du projet de périmètre, il nous appartient également de nous prononcer sur les futurs statuts de la Communauté d'Agglomération rédigés en concertation avec l'ensemble des territoires et des communes isolées appelés à former la nouvelle Communauté d'Agglomération.

Ainsi, si les compétences devront être débattues avec l'ensemble des élus du territoire afin de répondre aux besoins réels de la population au travers de la définition de l'intérêt communautaire, le projet de statuts est respectueux de notre engagement originel : respect de la démocratie, de chaque territoire, de chaque volonté communale qui se traduira, au-delà du conseil communautaire et du bureau, par la constitution :

- de commissions thématiques, préparatoires aux travaux du Bureau et du Conseil Communautaire ;
- de conseils de territoires, lieu d'information et d'expression des volontés territoriales et communales ainsi que d'émergence des projets territorialisés.

Enfin, dans un souci d'égalité du citoyen en tout point du territoire, seront installées, sur l'ensemble des territoires, des maisons de l'Agglomération pour conseiller et informer l'ensemble des citoyens du territoire.

En application de la loi de réforme des Collectivités Territoriales sus-mentionnée, chaque commune est représentée au sein du Conseil communautaire ;



**OBJET : RATIONALISATION DE L'INTERCOMMUNALITE- FUSION DU SYNDICAT
DEPARTEMENTAL DES ORDURES MENAGERES (SYDOM) ET DU SYNDICAT CARCASSONNE
AGGLO GESTION DES DECHETS (SMICTOM)- APPROBATION DES STATUTS DU COVALDEM 11**

Monsieur le Maire indique que :

le préfet lui a notifié le 19 septembre 2012 l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2012, pris en application des dispositions de l'article 61-III de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale dans sa séance du 7 septembre 2012 par lequel il a défini le projet de périmètre concernant la fusion du syndicat départemental des ordures ménagères (SYDOM) et du syndicat Carcassonne Agglo Gestion des déchets SMICTOM.

Il donne lecture de ce document. Il indique que le conseil municipal doit se prononcer sur ce projet de périmètre dans le délai de trois mois à compter de sa notification. A défaut de délibération, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.

Dès lors que ce projet aura recueilli l'accord de 50 % des communes concernées, y compris celui de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population, le préfet prendra un arrêté de fusion concrétisant le projet avec effet au 1^{er} janvier 2013.

Afin de préparer cette échéance dans les meilleures conditions, il est nécessaire de procéder à plusieurs formalités au titre desquelles l'approbation des statuts du futur établissement public.

Enfin, pour permettre au nouveau syndicat d'adopter des mesures d'organisation interne telles que l'élection du président et des membres du bureau, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune au conseil syndical du futur EPCI.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de statuts et propose à ses collègues de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012,

PROCEDE au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de périmètre arrêté par le préfet en date du 19 septembre 2012 concernant la fusion du syndicat départemental des ordures ménagères (SYDOM) et du syndicat Carcassonne Agglo Gestion des déchets SMICTOM dont copie est jointe en annexe 1 à la présente délibération,

ADOpte les statuts du futur établissement dont une copie est jointe en annexe 2 à la présente délibération,

DESIGNE les personnes dont les noms suivent pour représenter la collectivité au sein du conseil syndical du futur EPCI et qui ont été élues dans les conditions ci-après dès le premier tour de scrutin :

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres suppléants	Nombre de voix obtenues
M. Jean LOUBAT, Maire	11	M. André CARBONNEL, 2 ^{ème} adjoint au Maire	11

AUTORISE le Maire à comparaître au nom de la commune et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de ce dossier,

DIT qu'une copie de la présente décision sera tenue aux présidents des syndicats fusionnés,



COVALDEM 11

PROJET DE STATUTS

Article 1^{er} : DENOMINATION

Le syndicat est créé suite à la fusion au 1^{er} janvier 2013 du Syndicat Départemental des Ordures ménagères de l'Aude et de Carcassonne Agglo-Gestion des déchets Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM).

Il a pour dénomination :

COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DE L'AUDE

Appelé dans ce qui suit

COVALDEM 11

C'est un Syndicat Mixte au sens de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : MEMBRES

Le COVALDEM 11 est constitué par les membres des deux syndicats fusionnés, soit

- Carcassonne Agglo,
- La Communauté de Communes des Coteaux du Razès
- La Communauté de Communes Cabardès Montagne Noire
- La Communauté de Communes du Pays de Sault,
- La Communauté de Communes Razès-Malepère,
- La Communauté de Communes du Chalabrais,
- La Communauté de Communes du Canton d'Axat,
- La Communauté de Communes du Haut Cabardès,
- La Communauté de Communes du Pays de Couiza,
- La Communauté de Communes du Limouxin et Saint Hilairois,
- Le SMICTOM de Corbières en Minervois
- Le SMICTOM de l'Ouest Audois,
- Le SIVOM de la Haute-Vallée de l'Aude,
- La Commune de Quillan,
- La Commune de Brenac,
- La Commune de Ginoules.

Article 3 : COMPETENCES

Le **COVALDEM 11** est un syndicat à la carte au sens de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les collectivités sont adhérentes pour la compétence traitement des déchets qui recouvre :

- La collecte des colonnes de recyclables,
- L'enlèvement et le traitement des déchets issus des déchèteries,
- Le transport des déchets,
- Le transfert,
- Le tri, la valorisation et l'élimination des déchets,

- L'organisation, le pilotage et la promotion du programme de prévention, du tri et de recyclage des déchets, y compris le compostage de proximité,
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets,
- L'étude et la mise en œuvre de solutions novatrices de valorisation des déchets,
- La vente des produits de l'exploitation des équipements.

Afin de rationaliser les équipements du syndicat, des déchets industriels banals issus du territoire du syndicat pourront être accueillis et traités sur ses installations.

Les déchets liés aux déchets de l'assainissement des eaux usées ne sont pas pris en charge.

Les collectivités peuvent également transférer la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés qui recouvre :

- La collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des recyclables,
- La collecte des bacs de regroupement des ordures ménagères résiduelles et des recyclables,
- La collecte des colonnes, conteneurs enterrés, semi-enterrés ... des ordures ménagères résiduelles,
- La gestion des déchèteries.

L'objet du syndicat comprend de manière générale toutes les activités se rapportant à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

En annexe, figure la liste des collectivités adhérentes par compétence transférée.

Si une collectivité adhérente souhaite transférer la compétence « collecte » au syndicat, elle délibère au cours du premier semestre, pour solliciter le syndicat sur le transfert de compétence au 1^{er} janvier de l'exercice suivant. La collectivité et le syndicat disposent d'un délai de 3 mois pour valider les modalités de mise en œuvre du transfert.

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au : 1075, boulevard François-Xavier Fafeur – ZA Lannolier – 11000 CARCASSONNE.

Article 5 : DUREE

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les cas et formes prévues par l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : ADHESION

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales autres que ceux primitivement indiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical. La délibération du comité doit être notifiée à l'exécutif de chacun des membres du syndicat afin qu'il soit soumis à leur assemblée délibérante.

Article 7 : RETRAIT

Tout retrait d'un membre d'un syndicat est soumis au respect des procédures décrites aux articles L5211-19 et L5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres modalités de reprise non prévues sont fixées par le comité syndical.

Article 8 : MODE DE REPRESENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat et de délégués des conseils municipaux des communes indépendantes, membres du syndicat. Les modalités de représentation sont les suivantes :

- Chaque collectivité dispose d'un délégué et d'un suppléant,
- Aucune collectivité ne peut posséder la moitié ou plus des délégués,
- Il est attribué un nombre de délégués supplémentaires en fonction du tableau suivant :

	Nombres délégués supplémentaires
Inférieur à 2000	0
De 2 000 à 4 999	1
De 5 000 à 9 999	3
De 10 000 à 19 999	6
De 20 000 à 49 999	10
50 000 et plus	21

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités membres concernées par l'affaire mise en délibération. Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11.

Article 9 : LE BUREAU

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement de un à plusieurs membres élus par et parmi les membres du comité syndical à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour d'élection à la majorité relative.

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il peut exercer par délégation du comité syndical une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le syndicat en justice.

Article 10 : MISSION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Le syndicat mixte est autorisé à assurer les prestations de services à toutes collectivités, en matière de collecte et de traitement. Elles devront se faire dans le respect de la réglementation en vigueur. Elles seront facturées selon un tarif fixé par délibération. Une convention de prestation de service sera conclue pour leur réalisation.

Des conventions avec d'autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale pourront être établies pour l'utilisation réciproque des déchèteries afin d'en faciliter l'accès, ou de tous autres équipements, dans le cadre d'une vision globale du territoire.

Article 11 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L5212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Conformément aux dispositions des articles L5212-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des membres, dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques,
- Les subventions de l'Etat, la Région, le Département, ou de toute autre personne publique ou privée,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit de redevance d'occupation du domaine public,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- Le produit des emprunts,
- Le produit de l'exploitation des équipements du syndicat.

Article 12 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par la personne désignée par le Directeur des Finances Publiques de l'Aude.

Article 13 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du **COVALDEM 11**, les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont gérées par les articles L5211-16 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute modification doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical ou de l'assemblée délibérante d'un membre sollicitant le comité syndical.

Le Comité syndical notifie à chaque exécutif des membres la délibération de modification statutaire.

A compter de la notification, l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable.

Fait à Carcassonne le

OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS SOCIALES VERSEES AU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE PAR LE COSPCI.

Monsieur le maire expose que :

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la mise en place d'une convention relative aux prestations sociales versées au personnel de la collectivité par le Comité d'œuvres Sociales du Personnel des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics du canton de Peyriac-Minervois (COSPCI).

Après avoir approfondi l'offre du COSPCI, le Président rappelle à l'assemblée l'existence du Comité des Œuvres Sociales du Canton de Peyriac-Minervois pour le personnel des collectivités territoriales (COSPCI), association 'loi 1901' à but non lucratif, créée le 26 février 1979, dont le siège est situé à la Mairie – 22, rue Jean Jaurès – 11160 PEYRIAC-MINERVOIS.

Il retient que le COSPCI est un organisme de portée cantonale qui a pour objet de renforcer la solidarité entre les agents territoriaux en activité, et d'améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, le comité propose à ses bénéficiaires un large éventail de prestations qu'il peut faire évoluer afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée des statuts du COSPCI et demande ensuite à ses collègues de bien vouloir statuer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

Vu les articles suivants :

- * Articles 70 et 71 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- * Article 5 de la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération portant adhésion de la collectivité au COSPCI en date du 13 avril 1979,

CONSIDERANT :

- qu'il est nécessaire de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, afin de bénéficier d'un outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,
- l'analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

PROCEDE au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestations sociales du COSPCI,
- de verser au COSPCI une cotisation égale au nombre d'agents de l'année N selon les critères stipulés dans la convention jointe en fonction de la durée hebdomadaire de service,
- de prendre en charge la dépense correspondante par des crédits inscrits au budget à l'article 6474, chapitre 012,

DESIGNE Madame / Monsieur André CARBONNEL, 2^{ème} adjoint au Maire, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué (e) élu (e) au COSPCI,

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,



ANNEXE 1

**CONVENTION ENTRE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LES ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX
ET LE
COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU CANTON DE
PEYRIAC-MINERVOIS (C.O.S.P.C.I.)**

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics du Canton de Peyriac-Minervois, association loi 1901, créée le 26 février 1979, représenté par Madame Marilyne BARTHAS, Présidente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 des statuts du COSPCI,

Ci-après appelé **COSPCI**
D'une part,

ET

COMMUNE DE LAURE MINERVOIS

(Préciser le nom de la collectivité)

Représenté par Madame / Monsieur

JEAN LOUBAT

Agissant en qualité de
(Maire / Président/ Autre à préciser)

MAIRE

en vertu de la délibération d'adhésion au COSPCI en date du 13 avril 1979,

Ci-après appelé « ***l'adhérent*** »
D'autre part,

Préambule.....

Le COSPCI, association loi 1901 à but non lucratif, est un comité de portée locale qui a pour objet de renforcer la solidarité entre les agents territoriaux en activité des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics du Canton de Peyriac-Minervois et d'instituer en leur faveur toutes formes d'aides jugées opportunes : financières, matérielles, culturelles et sociales, conformément à l'article 2 des statuts du COSPCI. Ainsi, le COSPCI contribue à l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale du canton et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un large éventail de prestations qu'il peut faire évoluer conformément à l'article 8 des statuts du dit comité. *L'adhérent* adhère pour la totalité de son personnel visé à l'article 6 des statuts.

Engagement du COSPCI.....

Pendant toute la durée de l'adhésion, le COSPCI s'engage à :

- Verser au personnel de *l'adhérent* les prestations auxquelles il peut prétendre conformément aux dispositions du statut.
- Rendre compte de son activité auprès de *l'adhérent* en l'informant régulièrement via les représentants du personnel et représentant de l'autorité territoriale :
 - . D'une part, de la vie du comité (compte-rendu des réunions du conseil d'administration, de l'assemblée générale, modifications apportées aux statuts).
 - . D'autre part, des prestations versées à ses agents par le biais du tableau annuel de recensement que fourni l'adhérent.

Engagement de l'adhérent.....

Pendant toute la durée de l'adhésion, *l'adhérent* s'engage à :

- respecter les statuts du COSPCI dont il a pris connaissance,
- acquitter auprès du COSPCI sa cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration conformément à l'article 8 des statuts du comité.
- informer le COSPCI de toute adjonction ou radiation de personnel intervenue en lui adressant un avis de modification. Les bénéficiaires sont désignés conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts.
- permettre la désignation de délégués (es) chargés d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le COSPCI et de faciliter les échanges de correspondances.
- dégager des heures sur le temps de travail des délégués (es) du personnel pour permettre à ces derniers d'accomplir leurs fonctions dans de bonnes conditions.
- désigner un représentant de l'assemblée des élus (es) appelé « représentant de l'autorité territoriale » et faire désigner deux représentants du collège des bénéficiaires appelés « délégués (es) du personnel » conformément à l'article 8 des statuts.
- verser au COSPCI une cotisation égale au nombre d'agents de la collectivité en fonction de la durée hebdomadaire de service et suivant les modalités du tableau ci-dessous :

Durée hebdomadaire de service	Cotisation de la collectivité par agent
Jusqu'à 10h00	130€
De 10h01 à 17h00	210€
De 17h01 à 23h00	270€
De 23h01 à 27h00	300€
De 27h01 et plus	380€

Durée de l'adhésion.....

L'adhésion se renouvelle tacitement au 31 décembre, sauf résiliation ou radiation de l'adhérent selon les dispositions de l'article 7 du statut.

A compter de la notification de la résiliation d'adhésion, le COSPCI est fondé à conserver aux bénéficiaires toute prestation dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion. Dans ce cas, *l'adhérent* s'engage à verser, dans sa totalité, la cotisation annuelle correspondante au COSPCI.

Fait en deux exemplaires,

A Laure-Minervois

Le, 31 octobre 2012

Pour le C.O.S.P.C.I,

Signature du Maire,
(autorisé par délibération n° 22/2012
en date du 30 octobre 2012)



Marilyne BARTHAS
Présidente du COSPCI

Jean LOUBAT.
Nom, qualité du signataire et cachet de la collectivité,

OBJET : CONTRAT DE PRÊT AUPRES DE LA C.R.C.A.M - Budget 2012 (R1641 / M14)

Monsieur le Maire rappelle la proposition de la commission des finances portant sur le principe de la réalisation d'emprunt pour assurer le financement d'opérations d'investissement.

Le président fait ressortir l'intérêt de recourir à un prêt pour finaliser le plan de financement des projets d'équipement suivants :

EMPLOIS			Taux	RESSOURCES		Taux
	<i>Programmation 2012:</i>			Subvention Europe	3 375.00 €	0.46%
M 14	Budget général	738 961.06 €	100.00%	Subvention Etat	50 704.00 €	6.86%
			0.00%	Subvention Ets Nationaux	28 000.00 €	3.79%
M 49	Eau & Assainissement		0.00%	Subvention Région	3 000.00 €	0.41%
			0.00%	Subvention Département	46 825.00 €	6.34%
			0.00%	T.L.E	27 463.00 €	3.72%
			0.00%	T.V.A	61 065.58 €	8.26%
			0.00%	Autres recettes - OOB	296 950.17 €	40.18%
			0.00%	Participations - tiers	0.00 €	0.00%
			0.00%	Autofinancement	146 578.31 €	19.84%
			0.00%	Solde à financer	75 000.00 €	10.15%
Total		738 961.06 €	100.00%	Total	738 961.06 €	100.00%

Après consultation de plusieurs organismes financiers, il demande au conseil municipal de prendre connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Midi.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

VU les articles L.2336-3 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les budgets votés pour l'exercice en cours,

VU les tableaux de financement relatifs aux opérations d'investissement récapitulées ci-dessus,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que:

- les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,
- les conditions financières proposées par la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Midi correspondent aux besoins de la collectivité et à sa capacité de remboursement,

PROCEDE au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE,

Article 1 : Caractéristiques du produit

Pour financer les dépenses d'investissement indiquées ci-dessus, la commune de Laure-Minervois contracte, auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Midi, un emprunt dont les principales dispositions sont les suivantes :

Objet du financement	<i>Programme Financement 2012</i>
Montant	75 000.00€
Taux d'intérêt annuel	4.88% (taux fixe)
Valeur de base de l'index	
Taux maximum durant toute la durée du prêt	
Taux minimum durant toute la durée du prêt	
Durée initiale	15 ans
Périodicité de versement des échéances	<i>Trimestrielle (échéances constantes)</i>
Montant de l'échéance moyenne	<i>1770.10€ (60 trimestres)</i>
Frais de dossier ou commission	<i>112.50€</i>
Taux effectif global annuel	<i>4.913%</i>
Amortissement	<i>Conforme au tableau annexé (amort. progressif du capital)</i>
Références du contrat	<i>02LYVV011PR</i>

Article 2 : Autorisations

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le projet sera annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet,

Le Maire et le Receveur Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

PRECISE que la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Midi accepte d'assurer un rôle de partenariat avec la commune de Laure-Minervois en procédant annuellement à l'analyse de sa gestion comptable et en s'obligeant à informer régulièrement les services communaux sur l'évolution du marché financier.

(Contrat de prêt en pages suivantes)

N° Dossier : 00486840 / 02LYVV011PR
Agence : COLLECTIVITES PUBLIQUES AUDE
Date d'édition : 13/07/2012
Référence de l'opérateur : D057974

CONTRAT DE PRET COLLECTIVITES PUBLIQUES

Entre :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel DU LANGUEDOC, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 025 828. N° Registre Commerce 492.826.417 MONTPELLIER. Siège social situé Avenue de Montpelliéret – MAURIN – 34 977 LATTES CEDEX. Téléphone : 04 27 84 15 00 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe) - Adresse Internet : www.ca-languedoc.com ci-après désignée " LE PRETEUR "

Et :

Les personnes suivantes dénommées "L'EMPRUNTEUR"

Identification de l'emprunteur :

COMMUNE DE LAURE MINERVOIS
Adresse : MAIRIE AVENUE DES ECOLES 11800 LAURE MINERVOIS

Forme juridique : COMMUNE

SIREN : 211101985

Représenté par :

MONSIEUR LOUBAT JEAN dûment habilité aux fins des présentes.
MAIRE

En vertu de :

- la délibération du Conseil Municipal en date du ____/____/____ décidant de recourir à l'emprunt, objet du présent Contrat, telle qu'elle a été revêtue d'un accusé de réception par l'Autorité chargée du Contrôle de Légalité, le ____/____/____.

COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Monsieur le Receveur Principal de TRESORERIE PEYRIAC MINERVOIS

OBJET :

PROGRAMME D INVESTISSEMENT COMMUNAL 2012

CONDITIONS FINANCIERES

Si la présente offre comporte plusieurs prêts, la somme totale sera désignée par l'abréviation « LE PRET »

PRET N° 02LYVV011PR

Nature du prêt	MTA TX FIXE COLL PUB SYST 1 417
Profil du prêt	VERST CONST IPTE/AV NB - SS DIFF
Durée	180 mois
Montant	75 000,00 EUR
Périodicité	Trimestrielle
Versement constant au taux annuel de	4,8800% pendant 180 mois

COUT DU CREDIT :

Intérêts	31 206,00 EUR (**)
Mode de paiement des intérêts	à terme échu
Frais de dossier net de TVA	112,50 EUR (**)
Coût total du crédit	31 318,50 EUR
Taux Effectif Global	4,913 % l'an

(**) Pris en compte dans le calcul du TEG

MONTANT DES ECHEANCES :

Versement constant	1 770,10 EUR pendant 60 échéance(s)
--------------------	-------------------------------------

GARANTIES :

RECETTE INSCRITE AU BUDGET

CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes CONDITIONS PARTICULIERES prévalent sur les CONDITIONS GENERALES.

CLAUSES RELATIVES A LA VARIATION OU A LA REVISION DU TAUX

Néant

CLAUSES RELATIVES AUX REMBOURSEMENTS ANTICIPES

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE ACTUARIELLE

(RA1421)

Cette clause s'applique au(x) prêt(s) : 02LYVV011PR

Le PRETEUR ouvre à l'EMPRUNTEUR un droit à remboursement anticipé aux conditions suivantes :

a) Le remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

b) Pour l'exercice de ce droit, l'EMPRUNTEUR devra en informer le PRETEUR, par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé, et au plus tard 30 jours avant la date précise du remboursement anticipé.

Réf. CTCA-AML
Paraphe(s) Emprunteur(s)

Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital donnant lieu à remboursement par anticipation sera celui restant dû après cette échéance, sinon les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

c) Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'EMPRUNTEUR des indemnités suivantes :

c1) Dans tous les cas, une indemnité de gestion, égale à deux mois d'intérêts, calculés au taux périodique mensuel moyen du prêt, sur la base du capital remboursé par anticipation.

c2) Lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse des taux, il sera dû par l'EMPRUNTEUR l'indemnité financière :

L'indemnité financière actuarielle est égale à la somme des différences actualisées au jour du remboursement entre :

- les échéances du prêt donnant lieu à remboursement anticipé
 - et les échéances d'un prêt fictif correspondant au réemploi immédiat à des conditions identiques (périodicités des échéances, durée restant à courir), du capital remboursé avant terme, hormis celles de taux.

Le taux d'intérêt du prêt fictif (prêt de réemploi) est déterminé en minorant le taux actuariel du prêt donnant lieu à remboursement par anticipation, de la différence entre :

- le TEC10 du mois précédent la mise en place du prêt pour les prêts remboursés du 6 au dernier jour du mois ou le TEC10 du mois M-2 pour les prêts remboursés du 1er au 5 de chaque mois.

- le TEC 10 du mois précédent la date de remboursement anticipé (M-1) pour les prêts remboursés du 6 au dernier jour du mois ou le TEC10 du mois M-2 pour les prêts remboursés du 1er au 5 de chaque mois (TEC2 dans la formule).

Formule mathématique de l'indemnité actuarielle :

$$(C1-R1) + (C2-R2) + (C3-R3) + \dots + (Cn-Rn) \\ (1+t/p)^1 (1+t/p)^2 (1+t/p)^3 \dots (1+t/p)^n$$

dans laquelle :

C1, C1...Cn montants des échéances du prêt, au taux d'intérêt tx et, donnant lieu à remboursement par anticipation (C1 étant la première échéance qui suit le remboursement anticipé, Cn la dernière)

R1, R2...Rn montants des échéances du prêt fictif, au taux d'intérêt t (R1 étant la première échéance qui suit le remboursement anticipé... Rn la dernière)

n : nombre d'échéances restant à verser

p : périodicité = nombre d'échéances par année

- * pour des remboursements mensuels : p = 12
- * pour des remboursements trimestriels : p = 4

* pour des remboursements semestriels : p = 2

* pour des remboursements annuels : p = 1

$t : [(1+T)^{1/p} - 1] \times p =$ taux annuel proportionnel du prêt de réemploi

T : taux actuariel du prêt fictif de réemploi
 $T_x - (TEC 1 - TEC 2)$ si $TEC1 > TEC2$

$T_x : [(1 + t_x)^p - 1] =$ taux actuariel du crédit

$T_x : [(1 + T_x)^{1/p} - 1] \times p =$ taux annuel proportionnel du prêt

TEC 1 TEC associé à la mise en place du prêt
 TEC 2 TEC associé au remboursement anticipé

Dans l'éventualité d'une divergence d'interprétation entre la formule littérale et la formule mathématique, cette dernière prévaut.

c3) En cas de remboursement anticipé partiel, l'indemnité sera calculée selon la même formule, mais s'appliquera à la seule partie du capital remboursé par anticipation.

d) En outre :

- Lorsque le prêt est un prêt à barèmes successifs à taux successifs, il sera dû en plus, des intérêts compensateurs, de manière à ce que le taux de rendement du prêt sur la durée effectivement courue soit égal au taux moyen du prêt tel que prévu dans le contrat.
- Lorsqu'il s'agit d'un prêt bonifié à palier de taux, aucune indemnité ne sera prélevée si le remboursement anticipé intervient dans le palier bonifié.

CLAUSES DIVERSES ET OPTIONNELLES

Néant

CLAUSES RELATIVES AUX GARANTIES

Néant

JL.

CONDITIONS GENERALES

ENGAGEMENTS DE "L'EMPRUNTEUR"

L'EMPRUNTEUR reconnaît devoir au PRETEUR les sommes indiquées aux conditions financières au titre du PRET qui lui a été consenti. Il s'engage à employer lesdites sommes et à les rembourser conformément aux dispositions stipulées dans le contrat.

L'EMPRUNTEUR déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,
- qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes,
- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,
- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au PRETEUR, sont sincères et exacts,
- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés à l'article "Déchéance du terme", n'est applicable à ce jour,
- que si le "PRET" demandé a pour objet le financement d'un contrat de délégation de service public ou de marché public, le dispositif instauré par la loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et par les textes subséquents a bien été respecté.

L'EMPRUNTEUR s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,
- à notifier sans délai au PRETEUR la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue au présent document et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent "PRET" à une autre personne morale,
- à tenir une comptabilité conforme à son régime fiscal,
- à aviser le PRETEUR et à lui remettre, dès qu'il en a connaissance, tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez L'EMPRUNTEUR
- à remettre chaque année au PRETEUR, à compter de la date de signature du contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au PRETEUR pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat,
- à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances,
- à créer et à mettre en recouvrement les impôts nécessaires de manière que le produit de ceux-ci soit affecté au service du présent PRET et ne soit jamais inférieur au montant de l'échéance et ce, jusqu'au remboursement total du PRET.

Le PRETEUR pourra à toute époque s'assurer que le budget de L'EMPRUNTEUR comporte bien les prévisions de recettes et de dépenses nécessaires.

Au cas où ledit EMPRUNTEUR n'exécuterait pas les engagements ci-dessus et sous réserve de la faculté de résiliation prévue aux conditions générales, le PRETEUR pourra saisir l'Autorité de Tutelle en vue de l'inscription d'office au budget de L'EMPRUNTEUR des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

LE PRETEUR ouvre par les présentes à L'EMPRUNTEUR qui l'accepte, un crédit à utiliser dans les limites et selon les modalités prévues au contrat.

L'utilisation des fonds par L'EMPRUNTEUR pour une finalité autre que celle décrite aux conditions financières ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du PRETEUR.

A défaut de disposition contraire, il est convenu entre les parties que si le prêt n'a pas été réalisé dans les quatre mois à compter de l'émission du contrat, l'une ou l'autre des parties pourra se prévaloir de la résolution du contrat.

Dans le cas où aucune suite ne serait donnée au prêt, Le PRETEUR pourra réclamer à L'EMPRUNTEUR les frais d'études de dossier indiqués dans les conditions générales de banque.

CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA REALISATION

Le présent Contrat sera exécutoire et les fonds seront mis à la disposition de L'EMPRUNTEUR sous réserve :

Réf. CTC-A-AML
Paraphe(s) Emprunteur(s)

- d'une part de la non survenance d'un cas d'exigibilité entre la signature du contrat et le versement des fonds

- d'autre part de la réception par le PRETEUR des documents suivants :

° Présent Contrat dûment régularisé par L'EMPRUNTEUR et visé par le représentant de l'Etat chargé du Contrôle de la Légimité.

° Délibération de L'EMPRUNTEUR prévoyant le recours à l'emprunt et précisant ses principales caractéristiques.

° La délégation de pouvoirs du signataire du présent Contrat s'il y a lieu.

L'ensemble de ces documents doit avoir été réceptionné et visé par le représentant de l'Etat chargé du Contrôle de la Légimité.

MODALITES DE LA REALISATION

Après retenue éventuelle des sommes représentant les frais de dossier, frais fiscaux, commissions et des frais de garanties ainsi que la souscription de parts sociales, la mise en place du crédit interviendra sous réserve de la réception par LE PRETEUR des pièces justifiant que la garantie est conforme aux conditions exigées au contrat.

La réalisation du prêt sera effectuée en fonction des besoins justifiés par L'EMPRUNTEUR en une ou plusieurs fois. Dans le cas où les débloques partiels interviendraient pendant la phase d'amortissement du prêt, les échéances, en capital et intérêts, seront calculées sur le montant effectivement mis à disposition de sorte que les échéances dues ne correspondront pas à celles prévues dans le tableau d'amortissement théorique. Celles-ci seront communiquées à l'emprunteur au moyen des avis de réalisation qui lui seront adressés après chaque déblocage. Les parties conviennent que ce document fera foi entre les parties et que le montant de l'échéance due sera celui qui figurera sur le dernier avis de déblocage des fonds tant qu'aucun événement modifiant le calcul de l'échéancier n'interviendra. La première tranche devra représenter au moins 10% du montant du prêt. Si le montant des factures est inférieur au montant du ou des prêts, LE PRETEUR se réserve le droit de réduire le ou les prêts à concurrence du montant des factures.

Si le crédit n'est pas entièrement débloqué, il sera limité au montant mis en place et aucun autre déblocage ne pourra avoir lieu après le terme de la période éventuellement précisé aux conditions financières

Chaque déblocage des fonds devra faire l'objet d'une demande qui devra parvenir au PRETEUR au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de déblocage des fonds prévue. Le versement se fera par application de la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de la Collectivité Emprunteuse.

Le versement se fera par remise des fonds sur le compte du comptable assignataire de L'EMPRUNTEUR, après déduction des frais de dossier, fiscaux, commissions et tous autres frais indiqués aux conditions financières.

En fonction de la date effective de remise des fonds, le premier prélèvement d'échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts.

Le calcul de ces intérêts sera majoré de 2 jours.

PREUVE

La preuve de la réalisation du crédit, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du PRETEUR et du comptable assignataire de L'EMPRUNTEUR.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

L'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser au PRETEUR le prêt en principal, intérêts, frais et accessoires selon les modalités fixées aux conditions financières et conformément à la lettre de réalisation et/ou au tableau d'amortissement qui sera adressé par le PRETEUR à L'EMPRUNTEUR.

L'EMPRUNTEUR donne son accord pour que soient réglées, aux dates d'échéances convenues, sans mandatement préalable, par l'intermédiaire des services du Trésor, les échéances du prêt (amortissements du capital, intérêts, frais et accessoires).

En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de débit d'office, 10 jours avant chaque date d'exigibilité, le PRETEUR communiquera au comptable assignataire de L'EMPRUNTEUR, un échéancier valant référence des prêts concernés par la procédure de débit d'office, comportant les identifiants spécifiques à sa mise en oeuvre, et précisant, pour chaque prêt, le montant (amortissements du capital, intérêts, frais et accessoires) à rembourser, sans mandatement préalable, à J jour de l'échéance.

Les présentes instructions sont valables jusqu'à révocation expresse qu'il appartiendra à L'EMPRUNTEUR de signifier en temps utile, tant au PRETEUR qu'au comptable assignataire.

Dans l'hypothèse où le délai entre la réalisation du prêt et la date de première échéance serait supérieur ou inférieur à un mois, trois mois, six mois ou un an en fonction de la périodicité de remboursement choisie, cette échéance serait majorée ou minorée des intérêts correspondants.

En cas de différé d'amortissement en capital, quelle que soit la catégorie du prêt, L'EMPRUNTEUR ne devra verser à chaque échéance, pendant toute la période du différé d'amortissement, que le montant des intérêts dus.

En cas de différé d'amortissement total, les intérêts seront capitalisés, au taux du prêt et ce, pendant la durée du différé ; en conséquence, le montant du capital à amortir, à l'issue du différé, sera égal au montant du prêt majoré des intérêts ainsi calculés.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Tous les paiements auront lieu au siège du PRETEUR ou à l'une de ses agences. L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à débiter son compte de façon permanente, du montant des sommes exigibles.

ABSENCE DE COMPENSATION

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du présent contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant et ce, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'EMPRUNTEUR renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES

Pour les prêts consentis aux sociétaires du Crédit Agricole, dans le cadre des dispositions des articles 615 et suivants du Code rural, L'EMPRUNTEUR pourra souscrire au capital social de la Caisse Locale. Les parts sociales ne feront l'objet d'un remboursement que lorsque L'EMPRUNTEUR sera libéré de la totalité de ses obligations à l'égard du PRETEUR.

ANATOCISME

Tous les intérêts de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1154 du Code Civil.

INDEMNITES

Toute somme non payée à l'échéance portera de plein droit et sans mise en demeure préalable et sans que cette stipulation puisse valoir accord de délai de règlement, un intérêt de retard calculé au taux du PRET majoré de 3 points, courant du lendemain de l'échéance jusqu'au jour du remboursement, sans préjudice de poursuites éventuelles contre L'EMPRUNTEUR. Cette stipulation vaudra également en cas de déchéance du terme. Il en sera de même de toute avance faite par le PRETEUR, notamment pour les primes payées aux Compagnies d'Assurances et pour les frais tendant au recouvrement de la créance ou dans le cas de déchéance du terme.

Dans le cas où, pour parvenir au recouvrement de sa créance en capital et accessoires, le PRETEUR se trouverait obligé d'avoir recours à un mandataire de justice ou d'exercer des poursuites ou de produire à un ordre, L'EMPRUNTEUR s'oblige à lui payer outre les dépens mis à leur charge, une indemnité égale à 7% du capital dû, majorée des intérêts échus et non versés pour le couvrir des pertes d'intérêts, des frais et des dommages de toutes sortes occasionnés par la nécessité du recours, de la procédure ou de l'ordre. Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêts au taux majoré ci-dessus indiqué conformément aux dispositions de l'Article 1154 du Code Civil relatives à la capitalisation des intérêts.

DECHEANCE DU TERME

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à L'EMPRUNTEUR non suivie du paiement demandé, dans les cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,
- si les fonds remis n'ont pas été employés conformément à leur destination ; en cas de non achèvement des travaux si L'EMPRUNTEUR ne remet pas au PRETEUR tous justificatifs d'emploi de ces fonds,
- si l'emprunteur ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le PRETEUR s'était engagé,
- dans l'hypothèse où L'EMPRUNTEUR, en cas de fusion ou d'apport d'activités à une autre collectivité locale ou société, transfère l'emprunt, objet du présent contrat,
- si le(s) bien(s) financé(s) et/ou donné(s) en garantie a(ont) été aliéné(s) en totalité ou en partie, s'il(s) a(ont) subi une importante dépréciation, s'il(s) a(ont) fait l'objet d'une saisie ou d'une infraction aux conditions d'octroi du PRET ou plus généralement, si les garanties mentionnées aux conditions particulières n'ont pu être constituées,
- si L'EMPRUNTEUR se trouve en état d'insolvabilité ou de cessation de paiement révélé par des impayés, protêts et toutes formes de poursuites,

Réf. CTCA-AML
Paraphe(s) Emprunteur(s)

- si L'EMPRUNTEUR ne remplit plus les obligations qu'il a souscrites envers le PRETEUR, notamment en raison de concours financiers d'autres prêteurs, mis en place postérieurement au présent prêt,
- si les justifications, renseignements et déclarations fournis par L'EMPRUNTEUR s'avéraient inexacts ou incomplets ou si celui-ci se rendait coupable de toute mesure frauduleuse envers LE PRETEUR,
- si le PRET, objet du présent contrat, n'était plus conforme à la réglementation en vigueur, ou si L'EMPRUNTEUR ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le PRETEUR s'était engagé.
En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt. Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts au taux en vigueur à la date d'exigibilité anticipée jusqu'à leur paiement intégral.

A titre d'indemnité financière, il est expressément convenu entre les parties qu'il sera perçu par LE PRETEUR, en cas de déchéance du terme, une indemnité correspondant à 10% du capital restant dû.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

Tout retard dans le remboursement du présent PRET entraînera de plein droit, si bon semble au PRETEUR, l'exigibilité immédiate de tous les prêts et avances antérieurement consentis.

Taux Effectif Global

Pour un Crédit Amortissable :

Le Taux Effectif Global (TEG), défini par les articles L313-1 et suivants du Code de la Consommation, est un taux annuel, calculé conformément aux dispositions des articles R313-1 et suivants du Code de la Consommation.

Le TEG mentionné aux conditions financières comprend les frais, commissions et plus généralement toutes les dépenses auxquelles l'EMPRUNTEUR est obligatoirement exposé afin de pouvoir bénéficier du PRET.

Le détail de ces dépenses figure dans les conditions financières, le montant retenu étant celui connu au jour de la conclusion du contrat, qu'il soit effectif ou estimé.

Certains éléments composant le TEG n'étant pas déterminés par le PRETEUR, le TEG prendra en compte, pour chacun de ces éléments, le montant qui sera communiqué par l'EMPRUNTEUR. A ce titre, l'EMPRUNTEUR s'engage à fournir au PRETEUR tous justificatifs concernant le(s) montant(s) communiqué(s).

L'EMPRUNTEUR s'engage en outre à déclarer les rémunérations ou commissions versées à un ou des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit pour l'obtention du PRET afin que le PRETEUR puisse les incorporer dans le TEG.Taux Effectif Global

Lorsque le taux du prêt est variable, le TEG indiqué aux conditions financières est établi sur la base du taux d'intérêt connu au jour de l'édition du contrat.

Pour un Crédit à plafond :

Le (TEG), défini par les articles L313-1 et suivants du Code de la Consommation, est un taux annuel, calculé conformément aux dispositions des articles R313-1 et suivants du Code de la Consommation.

Le TEG mentionné aux conditions financières comprend les frais, commissions et plus généralement toutes les dépenses auxquelles l'EMPRUNTEUR est obligatoirement exposé afin de pouvoir bénéficier du crédit.

Le détail de ces dépenses figure dans les conditions financières, le montant retenu étant celui connu au jour de la conclusion du contrat, qu'il soit effectif ou estimé.

Certains éléments composant le TEG n'étant pas déterminés par le PRETEUR, le TEG prendra en compte, pour chacun de ces éléments, le montant qui sera communiqué par l'EMPRUNTEUR. A ce titre, l'EMPRUNTEUR s'engage à fournir au PRETEUR tous justificatifs concernant le(s) montant(s) communiqué(s).

L'EMPRUNTEUR s'engage en outre à déclarer les rémunérations ou commissions versées à un ou des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit pour l'obtention du crédit, afin que le PRETEUR puisse les incorporer dans le TEG.

Le TEG mentionné aux conditions financières est calculé sur la base d'une utilisation maximale du crédit sur une période d'un an.

Le TEG effectivement applicable est fonction des utilisations réelles du crédit de trésorerie et sera porté à la connaissance de l'EMPRUNTEUR sur les relevés de compte et/ou sur les tickets d'agios.

Lorsque le taux du crédit est variable, le TEG indiqué aux conditions financières est établi sur la base du taux d'intérêt connu au jour de l'édition du contrat. L'EMPRUNTEUR

reconnait que si le taux d'intérêt est basé sur un indice, il sera suffisamment informé de la variation du taux par sa mention sur les relevés de compte et/ou sur les tickets d'agios.

GARANTIES

Le PRETEUR se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à L'EMPRUNTEUR des nouvelles garanties ou des garanties complémentaires si celles qui avaient été initialement prises venaient à disparaître ou si leur consistance était modifiée ou si la situation de L'EMPRUNTEUR venait également à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions énoncées dans le paragraphe « déchéance du terme ».

Selon les mentions portées aux conditions particulières, les garanties définies ci-dessus pourront être constituées conjointement ou séparément en remboursement de toutes sommes dues au titre du contrat en principal, intérêts, frais et accessoires, sauf à considérer ces dispositions comme caduques, si ces garanties ne sont pas spécifiées.

SOLIDARITE

Toutes les obligations résultant du présent prêt à la charge de L'EMPRUNTEUR ou de la CAUTION engageront solidairement toutes les personnes désignées sous ces intitulés.

MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de L'EMPRUNTEUR

- Le PRETEUR a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle..).

- En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au PRETEUR (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), L'EMPRUNTEUR en donnera notification au PRETEUR par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.

- Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, L'EMPRUNTEUR devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du PRETEUR et rembourser le crédit dans les conditions prévues au présent contrat.

Du chef du PRETEUR

- Si les autorités françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le PRETEUR puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le PRETEUR en avisera immédiatement L'EMPRUNTEUR par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le PRETEUR serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

- Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le PRETEUR se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge nette du PRETEUR, il en informerait immédiatement L'EMPRUNTEUR sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'EMPRUNTEUR prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, L'EMPRUNTEUR aura toujours la faculté de renoncer à ses droits en mettant fin, sans pénalité, aux engagements du PRETEUR par le remboursement anticipé, lors de l'échéance la plus proche, de toutes les sommes dues au PRETEUR à quelque titre que ce soit.

Le PRETEUR indiquera à L'EMPRUNTEUR lesdites sommes dans sa notification.

NON RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

Réf. CTCA-AML
Paraphe(s) Emprunteur(s)

NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée auprès du PRETEUR si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, par télex ou télécopie, confirmée par lettre simple à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

IMPOTS - FRAIS

L'EMPRUNTEUR s'engage à payer tous impôts, droits et taxes actuels ou futurs, afférents au crédit. Il en sera de même de tous frais, droits, honoraires, émoluments et accessoires afférents au présent contrat et à ses suites telles que formalisation des garanties et poursuites en recouvrement par voie judiciaire ou extra-judiciaire.

Si le PRETEUR effectue auprès de l'administration fiscale des règlements de frais fiscaux au titre des présentes, il le fait en vertu d'un mandat que la collectivité emprunteuse lui donne à l'instant, à cet effet, ce qui est accepté par le PRETEUR.

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du PRETEUR devront être acquittés par L'EMPRUNTEUR.

DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi par le droit français.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou en son domicile indiqué au contrat

JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du PRETEUR.

LOI INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES

n° 78-17 du 6 janvier 1978

Les informations personnelles recueillies par la Banque à l'occasion de la relation bancaire sont nécessaires à l'ouverture, la tenue et le fonctionnement de votre compte. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Elles seront principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : connaissance du client, gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, recouvrement, prospection et animation commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel nous sommes tenus.

Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Banque est parfois tenue de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit).

En outre, vous autorisez expressément la Banque à partager les données vous concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers suivants :

- toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés ;
- nos sous-traitants participant notamment à la gestion du compte bancaire et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par la banque, à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple à la Caisse Régionale. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

INDISPONIBILITE, DISPARITION OU MODIFICATION AFFECTANT UN INDEX

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition du taux et de l'index auquel il est fait référence dans la présente convention, de même qu'en cas de disparition

de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

A défaut les parties conviennent de se mettre d'accord sur un index de remplacement. L'absence d'accord à l'issue d'un délai d'un mois sera une condition d'exigibilité qui pourra être mise en oeuvre conformément aux conditions générales.

JL.

L'EMPRUNTEUR reconnaît avoir reçu, pris connaissance et avoir approuvé le présent contrat de prêt.
Les conditions générales de banque sont tenues en permanence à la disposition de L'EMPRUNTEUR dans les Agences de la CRCA
DU LANGUEDOC .

L'EMPRUNTEUR paraphe chaque page du contrat et signe.

Fait à Laure - Minervoys, le

SIGNATURE EMPRUNTEUR (1)

Lu et approuvé, bon pour la somme de 75000€ (soixante quinze mille euros),
en capital plus intérêts, frais et accessoires.

NOM-PRENOM-QUALITE DU SIGNATAIRE

Le maire,



Jean LOUBAT.

(1) L'EMPRUNTEUR ou son représentant signera le présent contrat et apposera le cachet de la collectivité.

SIGNATURE PRETEUR

CRCA DU LANGUEDOC
AVENUE DE MONTPELLIERET

34970 LATTES

R.C.S. de MONTPELLIER N° 492.826.417

Pour la Caisse Régionale

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
Michel BERTRAND**

OBJET : CONTRAT DE PRÊT N°2-2012 AUPRES DE LA C.R.C.A.M - Budget 2012 (R1641 / M14)

Monsieur le Maire rappelle la proposition de la commission des finances portant sur le principe de la réalisation d'emprunt pour assurer le financement d'opérations d'investissement.

Le président fait ressortir l'intérêt de recourir à un prêt pour finaliser le plan de financement des projets d'équipement suivants :

EMPLOIS			Taux	RESSOURCES		Taux
	<i>Programmation 2012:</i>			Subvention Europe	3 375.00 €	0.46%
M 14	Budget général	738 961.06 €	100.00%	Subvention Etat	50 704.00 €	6.86%
			0.00%	Subvention Ets Nationaux	28 000.00 €	3.79%
M 49	Eau & Assainissement		0.00%	Subvention Région	3 000.00 €	0.41%
			0.00%	Subvention Département	46 825.00 €	6.34%
			0.00%	T.L.E	27 463.00 €	3.72%
			0.00%	T.V.A	61 065.58 €	8.26%
			0.00%	Autres recettes - OOB	296 950.17 €	40.18%
			0.00%	Participations - tiers	0.00 €	0.00%
			0.00%	Autofinancement	196 578,31 €	26,60%
			0.00%	Solde à financer	25 000,00 €	3,38%
Total		738 961.06 €	100.00%	Total	738 961.06 €	100.00%

Après consultation de plusieurs organismes financiers, il demande au conseil municipal de prendre connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Midi.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

VU les articles L.2336-3 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les budgets votés pour l'exercice en cours,

VU les tableaux de financement relatifs aux opérations d'investissement récapitulées ci-dessus,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que:

- les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,
- les conditions financières proposées par la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Midi correspondent aux besoins de la collectivité et à sa capacité de remboursement,

PROCEDE au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE,

Article 1 : Caractéristiques du produit

Pour financer les dépenses d'investissement indiquées ci-dessus, la commune de Laure-Minervois contracte, auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Midi, un emprunt dont les principales dispositions sont les suivantes :

Objet du financement	<i>Programme Financement 2012</i>
Montant	25 000.00€
Taux d'intérêt annuel	3.81% (taux fixe)
Intérêts	3600.04€
Valeur de base de l'index	
Taux maximum durant toute la durée du prêt	
Taux minimum durant toute la durée du prêt	
Durée initiale	07 ans (84 mois)
Périodicité de versement des échéances	<i>Trimestrielle (échéances constantes)</i>
Montant de l'échéance moyenne	1021.43€ (28 trimestres) à terme échu
Frais de dossier ou commission	37.50€
Taux effectif global annuel	3.862%
Amortissement	<i>Conforme au tableau annexé (amort. progressif du capital)</i>
Références du contrat	00486840/02NLE8010PR

Article 2 : Autorisations

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le projet sera annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet,
Le Maire et le Receveur Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

PRECISE que la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Midi accepte d'assurer un rôle de partenariat avec la commune de Laure-Minervois en procédant annuellement à l'analyse de sa gestion comptable et en s'obligeant à informer régulièrement les services communaux sur l'évolution du marché financier.

(Contrat de prêt en pages suivantes)

N° Dossier : 00486840 / 02NLE8010PR
Agence : COLLECTIVITES PUBLIQUES AUDE
Date d'édition : 12/10/2012
Référence de l'opérateur : D052945

CONTRAT DE PRET COLLECTIVITES PUBLIQUES

Entre :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel DU LANGUEDOC, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 025 828. N° Registre Commerce 492.826.417 MONTPELLIER . Siège social situé Avenue de Montpelliéret – MAURIN – 34 977 LATTES CEDEX. Téléphone : 04 27 84 15 00 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe) - Adresse Internet : www.ca-languedoc.com ci-après désignée " LE PRETEUR "

Et :

Les personnes suivantes dénommées "L'EMPRUNTEUR"

Identification de l'emprunteur :

COMMUNE DE LAURE MINERVOIS
Adresse : MAIRIE AVENUE DES ECOLES 11800 LAURE MINERVOIS

Forme juridique : COMMUNE

SIREN : 211101985

Représenté par :

MONSIEUR LOUBAT JEAN dûment habilité aux fins des présentes.
MAIRE

En vertu de :

- la délibération du Conseil Municipal en date du __/__/__, portant décision de donner pouvoirs au Maire de réaliser les emprunts telle qu'elle a été revêtue d'un accusé de réception par l'Autorité chargée du Contrôle de Légalité, le __/__/__,

COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Monsieur le Receveur Principal de TRESORERIE PEYRIAC MINERVOIS

OBJET :

SECONDE TRANCHE PROGRAMME INVESTISSEMENT COMMUNAL 2012

CONDITIONS FINANCIERES

Si la présente offre comporte plusieurs prêts, la somme totale sera désignée par l'abréviation « LE PRET »

PRET N° 02NLE8010PR

Nature du prêt	MTA TX FIXE COLL PUB SYST 1 417
Profil du prêt	VERST CONST IPTE/AV NB - SS DIFF
Durée	84 mois
Montant	25 000,00 EUR
Périodicité	Trimestrielle
Versement constant au taux annuel de	3,8100% pendant 84 mois

COÛT DU CREDIT :

Intérêts	3 600,04 EUR (**)
Mode de paiement des intérêts	à terme échu
Frais de dossier net de TVA	37,50 EUR (**)
Coût total du crédit	3 637,54 EUR
Taux Effectif Global	3,862 % l'an

(**) Pris en compte dans le calcul du TEG

MONTANT DES ECHEANCES :

Versement constant	1 021,43 EUR pendant 28 échéance(s)
--------------------	-------------------------------------

GARANTIES :

RECETTE INSCRITE AU BUDGET

CONDITIONS PARTICULIERESLes présentes **CONDITIONS PARTICULIERES** prévalent sur les **CONDITIONS GENERALES**.**CLAUSES RELATIVES A LA VARIATION OU A LA REVISION DU TAUX**

Néant

CLAUSES RELATIVES AUX REMBOURSEMENTS ANTICIPES**CONDITIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE ACTUARIELLE****(RA1421)****Cette clause s'applique au(x) prêt(s) : 02NLE8010PR**

Le PRETEUR ouvre à l'EMPRUNTEUR un droit à remboursement anticipé aux conditions suivantes :

a) Le remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

b) Pour l'exercice de ce droit, l'EMPRUNTEUR devra en informer le PRETEUR, par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé, et au plus tard 30 jours avant la date précise du remboursement anticipé.

Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital donnant lieu à remboursement par anticipation sera celui restant dû après cette échéance, sinon les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

c) Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'EMPRUNTEUR des indemnités suivantes :

c1) Dans tous les cas, une indemnité de gestion, égale à deux mois d'intérêts, calculés au taux périodique mensuel moyen du prêt, sur la base du capital remboursé par anticipation.

c2) Lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse des taux, il sera dû par l'EMPRUNTEUR l'indemnité financière :

L'indemnité financière actuarielle est égale à la somme des différences actualisées au jour du remboursement entre :

- les échéances du prêt donnant lieu à remboursement anticipé
- et les échéances d'un prêt fictif correspondant au réemploi immédiat à des conditions identiques (périodicités des échéances, durée restant à courir), du capital remboursé avant terme, hormis celles de taux.

Le taux d'intérêt du prêt fictif (prêt de réemploi) est déterminé en minorant le taux actuariel du prêt donnant lieu à remboursement par anticipation, de la différence entre :

- le TEC10 du mois précédent la mise en place du prêt pour les prêts remboursés du 6 au dernier jour du mois ou le TEC10 du mois M-2 pour les prêts remboursés du 1er au 5 de chaque mois.

- le TEC 10 du mois précédent la date de remboursement anticipé (M-1) pour les prêts remboursés du 6 au dernier jour du mois ou le TEC10 du mois M-2 pour les prêts remboursés du 1er au 5 de chaque mois (TEC2 dans la formule).

Formule mathématique de l'indemnité actuarielle :

$$(C1-R1) + (C2-R2) + (C3-R3) + \dots + (Cn-Rn)$$

$$(1+t/p)^1 (1+t/p)^2 (1+t/p)^3 (1+t/p)^n$$

dans laquelle :

C1, C1...Cn montants des échéances du prêt, au taux d'intérêt tx et, donnant lieu à remboursement par anticipation (C1 étant la première échéance qui suit le remboursement anticipé, Cn la dernière)

R1, R2...Rn montants des échéances du prêt fictif, au taux d'intérêt t (R1 étant la

première échéance qui suit le remboursement anticipé... Rn la dernière)

TEC 1 TEC associé à la mise en place du prêt
TEC 2 TEC associé au remboursement anticipé

n : nombre d'échéances restant à verser

Dans l'éventualité d'une divergence d'interprétation entre la formule littérale et la formule mathématique, cette dernière prévaudra.

p : périodicité = nombre d'échéances par année

- * pour des remboursements mensuels : p = 12
- * pour des remboursements trimestriels : p = 4
- * pour des remboursements semestriels : p = 2
- * pour des remboursements annuels : p = 1

c3) En cas de remboursement anticipé partiel, l'indemnité sera calculée selon la même formule, mais s'appliquera à la seule partie du capital remboursé par anticipation.

t : $[(1+T)^{1/p} - 1] \times p$ = taux annuel proportionnel du prêt de réemploi

d) En outre :

T : taux actuariel du prêt fictif de réemploi

$T_x - (TEC 1 - TEC 2)$ si $TEC 1 > TEC 2$

- Lorsque le prêt est un prêt à barèmes successifs à taux successifs, il sera dû en plus, des intérêts compensateurs, de manière à ce que le taux de rendement du prêt sur la durée effectivement courue soit égal au taux moyen du prêt tel que prévu dans le contrat.
- Lorsqu'il s'agit d'un prêt bonifié à palier de taux, aucune indemnité ne sera prélevée si le remboursement anticipé intervient dans le palier bonifié.

$T_x : [(1 + t_x)^p - 1]$ = taux actuariel du crédit

$T_x : [(1 + T_x)^{1/p} - 1] \times p$ = taux annuel proportionnel du prêt

CLAUSES DIVERSES ET OPTIONNELLES

Néant

CLAUSES RELATIVES AUX GARANTIES

Néant

CONDITIONS GENERALES

ENGAGEMENTS DE "L'EMPRUNTEUR"

L'EMPRUNTEUR reconnaît devoir au PRETEUR les sommes indiquées aux conditions financières au titre du PRET qui lui a été consenti. Il s'engage à employer lesdites sommes et à les rembourser conformément aux dispositions stipulées dans le contrat.

L'EMPRUNTEUR déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,
- qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes,
- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,
- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au PRETEUR, sont sincères et exacts,
- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés à l'article "Déchéance du terme", n'est applicable à ce jour,
- que si le "PRET" demandé a pour objet le financement d'un contrat de délégation de service public ou de marché public, le dispositif instauré par la loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et par les textes subséquents a bien été respecté.

L'EMPRUNTEUR s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,
- à notifier sans délai au PRETEUR la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue au présent document et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent "PRET" à une autre personne morale,
- à tenir une comptabilité conforme à son régime fiscal,
- à aviser le PRETEUR et à lui remettre, dès qu'il en a connaissance, tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez L'EMPRUNTEUR
- à remettre chaque année au PRETEUR, à compter de la date de signature du contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au PRETEUR pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat,
- à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances,
- à créer et à mettre en recouvrement les impôts nécessaires de manière que le produit de ceux-ci soit affecté au service du présent PRET et ne soit jamais inférieur au montant de l'échéance et ce, jusqu'au remboursement total du PRET.

Le PRETEUR pourra à toute époque s'assurer que le budget de L'EMPRUNTEUR comporte bien les prévisions de recettes et de dépenses nécessaires.

Au cas où ledit EMPRUNTEUR n'exécuterait pas les engagements ci-dessus et sous réserve de la faculté de résiliation prévue aux conditions générales, le PRETEUR pourra saisir l'Autorité de Tutelle en vue de l'inscription d'office au budget de L'EMPRUNTEUR des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le PRETEUR ouvre par les présentes à L'EMPRUNTEUR qui l'accepte, un crédit à utiliser dans les limites et selon les modalités prévues au contrat.

L'utilisation des fonds par L'EMPRUNTEUR pour une finalité autre que celle décrite aux conditions financières ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du PRETEUR.

A défaut de disposition contraire, il est convenu entre les parties que si le prêt n'a pas été réalisé dans les quatre mois à compter de l'émission du contrat, l'une ou l'autre des parties pourra se prévaloir de la résolution du contrat.

Dans le cas où aucune suite ne serait donnée au prêt, Le PRETEUR pourra réclamer à L'EMPRUNTEUR les frais d'études de dossier indiqués dans les conditions générales de banque.

CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA REALISATION

Le présent Contrat sera exécutoire et les fonds seront mis à la disposition de L'EMPRUNTEUR sous réserve :

- Réf. CTCA-AML
- Paraphe(s) Emprunteur(s)

- d'une part de la non survenance d'un cas d'exigibilité entre la signature du contrat et le versement des fonds

- d'autre part de la réception par le PRETEUR des documents suivants :

- ° Présent Contrat dûment régularisé par L'EMPRUNTEUR et visé par le représentant de l'Etat chargé du Contrôle de la Légimité.
- ° Délibération de L'EMPRUNTEUR prévoyant le recours à l'emprunt et précisant ses principales caractéristiques.
- ° La délégation de pouvoirs du signataire du présent Contrat s'il y a lieu.

L'ensemble de ces documents doit avoir été réceptionné et visé par le représentant de l'Etat chargé du Contrôle de la Légimité.

MODALITES DE LA REALISATION

Après retenue éventuelle des sommes représentant les frais de dossier, frais fiscaux, commissions et des frais de garanties ainsi que la souscription de parts sociales, la mise en place du crédit interviendra sous réserve de la réception par LE PRETEUR des pièces justifiant que la garantie est conforme aux conditions exigées au contrat.

La réalisation du prêt sera effectuée en fonction des besoins justifiés par L'EMPRUNTEUR en une ou plusieurs fois. Dans le cas où les débloqués partiels interviendraient pendant la phase d'amortissement du prêt, les échéances, en capital et intérêts, seront calculées sur le montant effectivement mis à disposition de sorte que les échéances dues ne correspondront pas à celles prévues dans le tableau d'amortissement théorique. Celles-ci seront communiquées à l'emprunteur au moyen des avis de réalisation qui lui seront adressés après chaque déblocage. Les parties conviennent que ce document fera foi entre les parties et que le montant de l'échéance due sera celui qui figurera sur le dernier avis de déblocage des fonds tant qu'aucun événement modifiant le calcul de l'échéancier n'interviendra. La première tranche devra représenter au moins 10% du montant du prêt. Si le montant des factures est inférieur au montant du ou des prêts, LE PRETEUR se réserve le droit de réduire le ou les prêts à concurrence du montant des factures.

Si le crédit n'est pas entièrement déblocqué, il sera limité au montant mis en place et aucun autre déblocage ne pourra avoir lieu après le terme de la période éventuellement précisée aux conditions financières

Chaque déblocage des fonds devra faire l'objet d'une demande qui devra parvenir au PRETEUR au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de déblocage des fonds prévue. Le versement se fera par application de la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de la Collectivité Emprunteuse.

Le versement se fera par remise des fonds sur le compte du comptable assignataire de L'EMPRUNTEUR, après déduction des frais de dossier, fiscaux, commissions et tous autres frais indiqués aux conditions financières.

En fonction de la date effective de remise des fonds, le premier prélèvement d'échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts.

Le calcul de ces intérêts sera majoré de 2 jours.

PREUVE

La preuve de la réalisation du crédit, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du PRETEUR et du comptable assignataire de L'EMPRUNTEUR.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

L'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser au PRETEUR le prêt en principal, intérêts, frais et accessoires selon les modalités fixées aux conditions financières et conformément à la lettre de réalisation et/ou au tableau d'amortissement qui sera adressé par le PRETEUR à L'EMPRUNTEUR.

L'EMPRUNTEUR donne son accord pour que soient réglées, aux dates d'échéances convenues, sans mandatement préalable, par l'intermédiaire des services du Trésor, les échéances du prêt (amortissements du capital, intérêts, frais et accessoires).

En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de débit d'office, 10 jours avant chaque date d'exigibilité, le PRETEUR communiquera au comptable assignataire de L'EMPRUNTEUR, un échéancier valant référence des prêts concernés par la procédure de débit d'office, comportant les identifiants spécifiques à sa mise en oeuvre, et précisant, pour chaque prêt, le montant (amortissements du capital, intérêts, frais et accessoires) à rembourser, sans mandatement préalable, à J jour de l'échéance.

Les présentes instructions sont valables jusqu'à révocation expresse qu'il appartiendra à L'EMPRUNTEUR de signifier en temps utile, tant au PRETEUR qu'au comptable assignataire.

Dans l'hypothèse où le délai entre la réalisation du prêt et la date de première échéance serait supérieur ou inférieur à un mois, trois mois, six mois ou un an en fonction de la périodicité de remboursement choisie, cette échéance serait majorée ou minorée des intérêts correspondants.

En cas de différé d'amortissement en capital, quelle que soit la catégorie du prêt, L'EMPRUNTEUR ne devra verser à chaque échéance, pendant toute la période du différé d'amortissement, que le montant des intérêts dus.

En cas de différé d'amortissement total, les intérêts seront capitalisés, au taux du prêt et ce, pendant la durée du différé ; en conséquence, le montant du capital à amortir, à l'issue du différé, sera égal au montant du prêt majoré des intérêts ainsi calculés.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Tous les paiements auront lieu au siège du PRETEUR ou à l'une de ses agences. L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à débiter son compte de façon permanente, du montant des sommes exigibles.

ABSENCE DE COMPENSATION

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du présent contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant et ce, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'EMPRUNTEUR renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES

Pour les prêts consentis aux sociétaires du Crédit Agricole, dans le cadre des dispositions des articles 615 et suivants du Code rural, L'EMPRUNTEUR pourra souscrire au capital social de la Caisse Locale. Les parts sociales ne feront l'objet d'un remboursement que lorsque L'EMPRUNTEUR sera libéré de la totalité de ses obligations à l'égard du PRETEUR.

ANATOCISME

Tous les intérêts de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1154 du Code Civil.

INDEMNITES

Toute somme non payée à l'échéance portera de plein droit et sans mise en demeure préalable et sans que cette stipulation puisse valoir accord de délai de règlement, un intérêt de retard calculé au taux du PRET majoré de 3 points, courant du lendemain de l'échéance jusqu'au jour du remboursement, sans préjudice de poursuites éventuelles contre L'EMPRUNTEUR. Cette stipulation vaudra également en cas de déchéance du terme. Il en sera de même de toute avance faite par le PRETEUR, notamment pour les primes payées aux Compagnies d'Assurances et pour les frais tendant au recouvrement de la créance ou dans le cas de déchéance du terme.

Dans le cas où, pour parvenir au recouvrement de sa créance en capital et accessoires, le PRETEUR se trouverait obligé d'avoir recours à un mandataire de justice ou d'exercer des poursuites ou de produire à un ordre, L'EMPRUNTEUR s'oblige à lui payer outre les dépens mis à leur charge, une indemnité égale à 7% du capital dû, majorée des intérêts échus et non versés pour le couvrir des pertes d'intérêts, des frais et des dommages de toutes sortes occasionnés par la nécessité du recours, de la procédure ou de l'ordre.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêts au taux majoré ci-dessus indiqué conformément aux dispositions de l'Article 1154 du Code Civil relatives à la capitalisation des intérêts.

DECHEANCE DU TERME

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à L'EMPRUNTEUR non suivie du paiement demandé, dans les cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,
- si les fonds remis n'ont pas été employés conformément à leur destination ; en cas de non achèvement des travaux si L'EMPRUNTEUR ne remet pas au PRETEUR tous justificatifs d'emploi de ces fonds,
- si l'emprunteur ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le PRETEUR s'était engagé,
- dans l'hypothèse où L'EMPRUNTEUR, en cas de fusion ou d'apport d'activités à une autre collectivité locale ou société, transfère l'emprunt, objet du présent contrat,
- si le(s) bien(s) financé(s) et/ou donné(s) en garantie a(ont) été aliéné(s) en totalité ou en partie, s'il(s) a(ont) subi une importante dépréciation, s'il(s) a(ont) fait l'objet d'une saisie ou d'une infraction aux conditions d'octroi du PRET ou plus généralement, si les garanties mentionnées aux conditions particulières n'ont pu être constituées,
- si L'EMPRUNTEUR se trouve en état d'insolvabilité ou de cessation de paiement révélé par des impayés, protêts et toutes formes de poursuites,

Réf. CTCA-AML
Paraphe(s) Emprunteur(s)

- si L'EMPRUNTEUR ne remplit plus les obligations qu'il a souscrites envers le PRETEUR, notamment en raison de concours financiers d'autres prêteurs, mis en place postérieurement au présent prêt,

- si les justifications, renseignements et déclarations fournis par L'EMPRUNTEUR s'avéraient inexacts ou incomplets ou si celui-ci se rendait coupable de toute mesure frauduleuse envers LE PRETEUR,

- si le PRET, objet du présent contrat, n'était plus conforme à la réglementation en vigueur, ou si L'EMPRUNTEUR ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le PRETEUR s'était engagé.

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.

Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts au taux en vigueur à la date d'exigibilité anticipée jusqu'à leur paiement intégral.

A titre d'indemnité financière, il est expressément convenu entre les parties qu'il sera perçu par LE PRETEUR, en cas de déchéance du terme, une indemnité correspondant à 10% du capital restant dû.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

Tout retard dans le remboursement du présent PRET entraînera de plein droit, si bon semble au PRETEUR, l'exigibilité immédiate de tous les prêts et avances antérieurement consentis.

Taux Effectif Global

Pour un Crédit Amortissable :

Le Taux Effectif Global (TEG), défini par les articles L313-1 et suivants du Code de la Consommation, est un taux annuel, calculé conformément aux dispositions des articles R313-1 et suivants du Code de la Consommation.

Le TEG mentionné aux conditions financières comprend les frais, commissions et plus généralement toutes les dépenses auxquelles l'EMPRUNTEUR est obligatoirement exposé afin de pouvoir bénéficier du PRET.

Le détail de ces dépenses figure dans les conditions financières, le montant retenu étant celui connu au jour de la conclusion du contrat, qu'il soit effectif ou estimé.

Certains éléments composant le TEG n'étant pas déterminés par le PRETEUR, le TEG prendra en compte, pour chacun de ces éléments, le montant qui sera communiqué par l'EMPRUNTEUR. A ce titre, l'EMPRUNTEUR s'engage à fournir au PRETEUR tous justificatifs concernant le(s) montant(s) communiqué(s).

L'EMPRUNTEUR s'engage en outre à déclarer les rémunérations ou commissions versées à un ou des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit pour l'obtention du PRET afin que le PRETEUR puisse les incorporer dans le TEG.Taux Effectif Global

Lorsque le taux du prêt est variable, le TEG indiqué aux conditions financières est établi sur la base du taux d'intérêt connu au jour de l'édition du contrat.

Pour un Crédit à plafond :

Le (TEG), défini par les articles L313-1 et suivants du Code de la Consommation, est un taux annuel, calculé conformément aux dispositions des articles R313-1 et suivants du Code de la Consommation.

Le TEG mentionné aux conditions financières comprend les frais, commissions et plus généralement toutes les dépenses auxquelles l'EMPRUNTEUR est obligatoirement exposé afin de pouvoir bénéficier du crédit.

Le détail de ces dépenses figure dans les conditions financières, le montant retenu étant celui connu au jour de la conclusion du contrat, qu'il soit effectif ou estimé.

Certains éléments composant le TEG n'étant pas déterminés par le PRETEUR, le TEG prendra en compte, pour chacun de ces éléments, le montant qui sera communiqué par l'EMPRUNTEUR. A ce titre, l'EMPRUNTEUR s'engage à fournir au PRETEUR tous justificatifs concernant le(s) montant(s) communiqué(s).

L'EMPRUNTEUR s'engage en outre à déclarer les rémunérations ou commissions versées à un ou des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit pour l'obtention du crédit, afin que le PRETEUR puisse les incorporer dans le TEG.

Le TEG mentionné aux conditions financières est calculé sur la base d'une utilisation maximale du crédit sur une période d'un an.

Le TEG effectivement applicable est fonction des utilisations réelles du crédit de trésorerie et sera porté à la connaissance de l'EMPRUNTEUR sur les relevés de compte et/ou sur les tickets d'agios.

Lorsque le taux du crédit est variable, le TEG indiqué aux conditions financières est établi sur la base du taux d'intérêt connu au jour de l'édition du contrat. L'EMPRUNTEUR

reconnait que si le taux d'intérêt est basé sur un indice, il sera suffisamment informé de la variation du taux par sa mention sur les relevés de compte et/ou sur les tickets d'agios.

GARANTIES

Le PRETEUR se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à L'EMPRUNTEUR des nouvelles garanties ou des garanties complémentaires si celles qui avaient été initialement prises venaient à disparaître ou si leur consistance était modifiée ou si la situation de L'EMPRUNTEUR venait également à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions énoncées dans le paragraphe « déchéance du terme ».

Selon les mentions portées aux conditions particulières, les garanties définies ci-dessus pourront être constituées conjointement ou séparément en remboursement de toutes sommes dues au titre du contrat en principal, intérêts, frais et accessoires, sauf à considérer ces dispositions comme caduques, si ces garanties ne sont pas spécifiées.

SOLIDARITE

Toutes les obligations résultant du présent prêt à la charge de L'EMPRUNTEUR ou de la CAUTION engageront solidairement toutes les personnes désignées sous ces intitulés.

MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de L'EMPRUNTEUR

- Le PRETEUR a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle..).

- En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au PRETEUR (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), L'EMPRUNTEUR en donnera notification au PRETEUR par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.

- Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, L'EMPRUNTEUR devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du PRETEUR et rembourser le crédit dans les conditions prévues au présent contrat.

Du chef du PRETEUR

- Si les autorités françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le PRETEUR puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégaux pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le PRETEUR en aviserait immédiatement L'EMPRUNTEUR par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le PRETEUR serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

- Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le PRETEUR se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge nette du PRETEUR, il en informerait immédiatement L'EMPRUNTEUR sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'EMPRUNTEUR prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, L'EMPRUNTEUR aura toujours la faculté de renoncer à ses droits en mettant fin, sans pénalité, aux engagements du PRETEUR par le remboursement anticipé, lors de l'échéance la plus proche, de toutes les sommes dues au PRETEUR à quelque titre que ce soit.

Le PRETEUR indiquera à L'EMPRUNTEUR lesdites sommes dans sa notification.

NON RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée auprès du PRETEUR si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou télécopie, confirmée par lettre simple à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

IMPOTS - FRAIS

L'EMPRUNTEUR s'engage à payer tous impôts, droits et taxes actuels ou futurs, afférents au crédit. Il en sera de même de tous frais, droits, honoraires, émoluments et accessoires afférents au présent contrat et à ses suites telles que formalisation des garanties et poursuites en recouvrement par voie judiciaire ou extra-judiciaire.

Si le PRETEUR effectue auprès de l'administration fiscale des règlements de frais fiscaux au titre des présentes, il le fait en vertu d'un mandat que la collectivité emprunteuse lui donne à l'instant, à cet effet, ce qui est accepté par le PRETEUR.

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du PRETEUR devront être acquittés par L'EMPRUNTEUR.

DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi par le droit français.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou en son domicile indiqué au contrat

JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du PRETEUR.

LOI INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES n° 78-17 du 6 janvier 1978

Les informations personnelles recueillies par la Banque à l'occasion de la relation bancaire sont nécessaires à l'ouverture, la tenue et le fonctionnement de votre compte. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Elles seront principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : connaissance du client, gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, recouvrement, prospection et animation commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel nous sommes tenus.

Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Banque est parfois tenue de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit).

En outre, vous autorisez expressément la Banque à partager les données vous concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers suivants :

- toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés ;
- nos sous-traitants participant notamment à la gestion du compte bancaire et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par la banque, à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple à la Caisse Régionale. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

INDISPONIBILITE, DISPARITION OU MODIFICATION AFFECTANT UN INDEX

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition du taux et de l'index auquel il est fait référence dans la présente convention, de même qu'en cas de disparition

de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

A défaut les parties conviennent de se mettre d'accord sur un index de remplacement. L'absence d'accord à l'issue d'un délai d'un mois sera une condition d'exigibilité qui pourra être mise en oeuvre conformément aux conditions générales.

L'EMPRUNTEUR reconnaît avoir reçu, pris connaissance et avoir approuvé le présent contrat de prêt.
Les conditions générales de banque sont tenues en permanence à la disposition de L'EMPRUNTEUR dans les Agences de la CRCA
DU LANGUEDOC .

L'EMPRUNTEUR paraphe chaque page du contrat et signe.

Fait à Laure - Minervois, le

SIGNATURE EMPRUNTEUR (1)

Lu et approuvé, bon pour la somme de 25000€ (vingt cinq mille euros), en capital plus intérêts, frais et accessoires.

Le maire,



Jean LOUBAT.

(1) L'EMPRUNTEUR ou son représentant signera le présent contrat et apposera le cachet de la collectivité.

SIGNATURE PRETEUR

CRCA DU LANGUEDOC
AVENUE DE MONTPELLIERET

34970 LATTES

R.C.S. de MONTPELLIER N° 492.826.417

Pour la Caisse Régionale

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
Michel BERTRAND**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION « RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC »
(D21538-050/M14) – TRANCHE 1**

Monsieur le Maire expose que :

Il serait souhaitable d'envisager la rénovation de l'éclairage public en vue de réduire la consommation d'énergie de la commune. Certains luminaires particulièrement vétustes et consommateurs doivent être remplacés par du matériel performant et en adéquation avec la démarche environnementale de la commune. Le président fait ressortir l'intérêt de réaliser rapidement une première opération qui concernera le bourg centre.

Le Maire précise que dans le cadre de ces actions une demande d'aide financière peut être déposée auprès de l'ADEME, de la Région Languedoc-Roussillon et du FEDER au titre de la maîtrise de l'énergie. Ce dispositif accompagne les collectivités ayant des projets générant au moins 50% d'économie d'énergie par rapport aux équipements déjà installés.

En application de l'article 3 des statuts du SYADEN, la commune peut solliciter l'assistance administrative et technique du Syndicat pour présenter ce projet de rénovation d'éclairage public à l'ADEME, la Région Languedoc-Roussillon ainsi qu'au FEDER. En sa qualité de maître d'ouvrage, la commune sera le bénéficiaire de l'éventuelle subvention accordée au projet.

Il indique aux membres présents qu'une partie des crédits consacrés à cette action pourrait être adoptée pour le prochain exercice dans le cadre du programme relatif à :

- Rénovation éclairage public – tranche 1 (Affaire D21538-050/M14)

Ce dossier présente un coût prévisionnel de **24948.20€H.T.** qui pourrait bénéficier d'aides à l'investissement pour un taux global maximum de 60.00%. Des dossiers de subvention pourront ainsi être présentés dès la réception de l'avant-projet qui indiquera le montant de la dépense à envisager et les contraintes techniques liées à cette réalisation.

Le montant des honoraires pour la mission d'assistance et conseil ainsi que les frais annexes liés à ce projet tels que la publicité de mise en concurrence sont inclus dans l'estimation ci-dessus.

La part à la charge de notre collectivité, en fin d'opération, peut donc être estimée à 10249.60 €H.T.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir statuer sur la convenance générale du projet et sur le financement de cette dépense.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'intérêt d'économie d'énergie, rend nécessaire, dès à présent, un projet global permettant la rénovation de l'éclairage public,

PROCEDE au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ADOpte le programme d'investissement tel que présenté ci-dessus,

ACCEPTE les conditions de réalisation et l'estimation financière telles qu'exposées dans l'avant-projet sommaire,

DECIDE de mandater le Syndicat Audois d'Energies pour une mission d'assistance technique, administrative et conseil concernant la réalisation de ce programme,

APPROUVE le principe d'une délégation au SYADEN pour assurer la définition de l'opération à mettre en œuvre, présenter ce projet ainsi que la demande de subvention auprès des organismes financeurs,

CHOISIT d'inscrire cette opération au prochain budget général, en section d'investissement, sous l'imputation suivante :

- Art. 21538-050: Rénovation éclairage public – tranche 1

DEMANDE à bénéficier des subventions sur crédits d'Etat, de la Région et communautaires ainsi que sur les fonds de nos autres partenaires financiers aussi élevées que possible,

ARRETE comme suit le plan de financement prévisionnel à actualiser de l'opération :

Imputation	Nature de la dépense	Dépense H.T	TVA	Montant TTC	Taux
D21538-050	Travaux à l'entreprise - Luminaires boulo-drome	16 922.00 €	3 316.71 €	20 238.71 €	67.83%
D21538-050	Travaux à l'entreprise - réfection rue du foyer	8 026.20 €	1 573.14 €	9 599.34 €	32.17%
D21538-050	Frais annexes (publicité, honoraires, divers...)	- €	- €	- €	0.00%
DEPENSES	TOTAL		4 889.85 €	29 838.05 €	100.00%
Imputation	Origine du financement	Base	Barème	Montant	Taux
R1327-050	FEDER / Europe	24 948.20 €	20.00%	4 989.64 €	16.72%
R1321-050	A.D.E.M.E / Etat	24 948.20 €	20.00%	4 989.64 €	16.72%
R1322-050	Région	24 948.20 €	20.00%	4 989.64 €	16.72%
R1323-050	Conseil Général de l'Aude	24 948.20 €	0.00%	- €	0.00%
R10222-050	Remboursement F.C.T.V.A	24 948.20 €	18.52%	4 619.53 €	15.48%
M14	Autofinancement net	10 249.60 €	100.00%	10 249.60 €	34.35%
RECETTES	TOTAL			29 838.05 €	100.00%

PREND ACTE que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
- la durée totale de validité des subventions est généralement fixée à trois ans (*quatre ans pour la DETR*)

AUTORISE le SYADEN à percevoir, éventuellement, pour le compte de notre collectivité maître d'ouvrage, la subvention attribuée par les financeurs institutionnels et à nous la réserver,

DEMANDE aux organismes financeurs l'autorisation d'anticiper la réalisation de l'opération avant l'obtention des subventions considérant qu'il s'agit de travaux pouvant justifier d'une urgence,

PRECISE que l'autofinancement qui en résulte pourra faire l'objet d'une demande de crédit auprès d'un établissement bancaire, notamment dans l'éventualité où ce dossier ne pourrait bénéficier du soutien financier escompté. Le contrat de prêt sera alors conclu dans le cadre des ratios prudentiels qui s'imposent réglementairement à la commune,

AUTORISE le lancement d'un marché public pour la réalisation de cette opération,

DIT que les propositions d'honoraires et d'intervention technique qui devront correspondre à l'enveloppe budgétaire et aux objectifs poursuivis, sera notée sur la base des critères de jugement fixés par le règlement de la consultation à intervenir,

MANDATE Monsieur le Président pour mettre en œuvre les règles de procédure de la commande publique qui autoriseront la passation et l'exécution des marchés correspondants et pour signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

OBJET : MISE A NIVEAU DE LA STATION D'EPURATION DU VILLAGE (D2315-011/M49) – DDS4

Monsieur le Maire expose que :

Il conviendrait de relancer le programme de travaux relatifs à la mise à niveau des systèmes de traitements des eaux usées de la commune dans le cadre du schéma directeur d'assainissement. Le président fait ressortir l'intérêt de réaliser rapidement une première opération qui concernera le bourg centre.

En effet, la station d'épuration communale ne répond pas à l'heure actuelle aux obligations techniques et réglementaires. L'inadéquation entre les charges hydrauliques collectées et la capacité de la station (d'où le rejet non-conforme en période de pluie), le caractère ancien de certains ouvrages de l'unité et les perspectives de développement conduisent à la nécessité de prévoir la restructuration de cette unité.

Le programme de réhabilitation prévoit donc de mettre à niveau les capacités d'abattement de pollution de la station d'épuration pour 1500 EH, en prévoyant les travaux suivants :

– *Un dégrilleur automatique*, – *Un dessableur / dégraisseur*, – *Un réaménagement du bassin (capacité d'aération,...)*, – *Un réaménagement du poste de relevage (remplacement des pompes,...)*, – *Un nouveau clarificateur*.

Il est donc nécessaire d'envisager une extension/reconstruction dans le prolongement du site actuel. Monsieur le Maire précise qu'il y aura lieu d'organiser une consultation de cabinets d'études pour assurer la définition du projet.

Il indique aux membres présents qu'une partie des crédits consacrés à cette action pourrait être adoptée pour le prochain exercice dans le cadre du programme relatif à :

- Réhabilitation station épuration (Affaire D2315-011/M49)

Ce dossier présente un coût prévisionnel de **360000.00€ H.T.** qui pourrait bénéficier d'aides à l'investissement pour un taux global maximum de 80.00%. Des dossiers de subvention pourront ainsi être présentés dès la réception de l'avant-projet qui indiquera le montant de la dépense à envisager et les contraintes techniques liées à cette réalisation.

Le montant des honoraires pour la mission d'assistance et conseil ainsi que les frais annexes liés à ce projet tels que la publicité de mise en concurrence sont inclus dans l'estimation ci-dessus.

La part à la charge de notre collectivité, en fin d'opération, peut donc être estimée à 72 000,00 €H.T.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir statuer sur la convenance générale du projet et sur le financement de cette dépense.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que la dégradation du fonctionnement des systèmes de traitement des eaux usées de la commune, rend nécessaire, dès à présent, un projet global permettant de mettre à niveau la station d'épuration communale du bourg centre,

PROCEDE au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ADOPTE le programme d'investissement tel que présenté ci-dessus,

ACCEPTE les conditions de réalisation et l'estimation financière telles qu'exposées dans l'avant-projet sommaire,

DECIDE de solliciter la Direction Départementale des Territoire et de la Mer pour une mission d'assistance et conseil concernant la réalisation de ce programme,

CHOISIT d'inscrire cette opération au prochain budget annexe de l'eau et de l'assainissement, en section d'investissement, sous l'imputation suivante :

- Art. 2315-011 : Réhabilitation station épuration

APPROUVE le principe d'une consultation de bureaux d'études pour assurer la définition du projet à mettre en œuvre,

DIT que leur proposition d'honoraires et d'intervention technique qui devra correspondre à l'enveloppe budgétaire et aux objectifs poursuivis, sera notée sur la base des critères de jugement fixés par le règlement de la consultation à intervenir,

DEMANDE à bénéficier des subventions sur crédits d'Etat, de la Région et départementaux ainsi que sur les fonds de nos autres partenaires financiers aussi élevées que possible,

ARRETE comme suit le plan de financement prévisionnel à actualiser de l'opération :

Imputation	Nature de la dépense	Dépense H.T	TVA	Montant TTC	Taux
D2315-011	Travaux à l'entreprise - STEP Laure	360 000.00 €	70 560.00 €	430 560.00 €	100.00%
D2315-011	Travaux à l'entreprise - STEP Tinal d'Abrens	- €	- €	- €	0.00%
D2315-011	Frais annexes (publicité, honoraires, divers...)	- €	- €	- €	0.00%
DEPENSES	TOTAL		70 560.00 €	430 560.00 €	100.00%
Imputation	Origine du financement	Base	Barème	Montant	Taux
		- €	100.00%	- €	0.00%
R13111-011	Agence de l'Eau / Etat	360 000.00 €	25.00%	90 000.00 €	20.90%
R1318-011	Etat -D.E.T.R	360 000.00 €	15.00%	54 000.00 €	12.54%
R1313-011	Conseil Général de l'Aude	360 000.00 €	40.00%	144 000.00 €	33.44%
R1022-011	Remboursement direct T.V.A	360 000.00 €	19.60%	70 560.00 €	16.39%
M49	Autofinancement net	72 000.00 €	100.00%	72 000.00 €	16.72%
RECETTES	TOTAL			430 560.00 €	100.00%

PREND ACTE que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
- la durée totale de validité des subventions est généralement fixée à trois ans (*quatre ans pour la DETR*)

AUTORISE le Département à percevoir, éventuellement, pour le compte de notre collectivité maître d'ouvrage, la subvention attribuée par les financeurs institutionnels et à nous la réserver,

DEMANDE aux organismes financeurs l'autorisation d'anticiper la réalisation de l'opération avant l'obtention des subventions considérant qu'il s'agit de travaux pouvant justifier d'une urgence,

PRECISE que l'autofinancement qui en résulte pourra faire l'objet d'une demande de crédit auprès d'un établissement bancaire, notamment dans l'éventualité où ce dossier ne pourrait bénéficier du soutien financier escompté. Le contrat de prêt sera alors conclu dans le cadre des ratios prudentiels qui s'imposent réglementairement à la commune,

AUTORISE le lancement d'un marché public pour la réalisation de cette opération,

MANDATE Monsieur le Président pour mettre en œuvre les règles de procédure de la commande publique qui autoriseront la passation et l'exécution des marchés correspondants et pour signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

PRECISE que la présente décision complète les dispositions publiées le 26 septembre 2011 dans l'extrait du registre n° 29/2011 portant sur le même objet.



OBJET : AMENAGEMENTS ET RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE – REHABILITATION PARTIELLE (D2313-031/M14) – DDS4

Monsieur le Maire expose que :

Il conviendrait de lancer le programme de travaux relatifs à la réhabilitation de la salle polyvalente dans la perspective du développement des activités qui y sont autorisées et fait ressortir l'intérêt de réaliser rapidement une troisième opération qui concernera notamment la mise en conformité de certains accès pour personnes à mobilité réduite. En effet, quelques secteurs du bâtiment ne répondent pas à l'heure actuelle aux obligations techniques et réglementaires prévues en la matière.

Il convient, par ailleurs de remédier au défaut d'aménagements et d'équipements nécessaires aux animations communales et associatives qui s'y déroulent. Le foyer communal est situé en périphérie urbanisée du village et sa vocation de salle multi-événements génère une fréquentation importante du public.

Ce programme de travaux, lié au futur Schéma Directeur d'Accessibilité des Etablissements Recevant du Public implique, en particulier, une modification des principes de circulation et d'utilisation de l'espace existant qui passe par la réalisation de toilettes pour handicapés, l'aménagement d'une cuisine sous l'auvent actuel et la création d'une entrée couverte. Ce projet de réhabilitation prévoit donc la mise en place des équipements suivants : Un bloc accueil en extension sur 25m² avec accès pour personnes handicapées, un volume cuisine intégré au bâtiment existant et les éléments liés au fonctionnement et à la commodité des zones réservées à la cuisine et à la laverie.

Monsieur le Maire précise qu'il y aura lieu d'organiser une consultation de cabinets d'études pour assurer la définition du projet.

Il indique aux membres présents qu'une partie des crédits consacrés à cette action pourrait être adoptée pour le prochain exercice dans le cadre du programme relatif à :

- Rénovation de la salle polyvalente de Laure-Minervois (Affaire D2313-031/M14)

Ce dossier présente un coût prévisionnel de **123 294.54€ H.T.** qui pourrait bénéficier d'aides à l'investissement pour un taux global maximum de 49.94%. Des dossiers de subvention pourront ainsi être présentés dès la réception de l'avant-projet qui indiquera le montant de la dépense à envisager et les contraintes techniques liées à cette réalisation. Le montant des honoraires pour la mission d'assistance et conseil ainsi que les frais annexes liés à ce projet tels que la publicité de mise en concurrence sont inclus dans l'estimation ci-dessus.

La part à la charge de notre collectivité, en fin d'opération, peut donc être estimée à 63054.84 €H.T.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir statuer sur la convenance générale du projet et sur le financement de cette dépense.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que l'évolution des normes en matière d'accès du public et de sécurité, rend nécessaire, dès à présent, un projet global permettant d'améliorer la qualité d'utilisation des espaces disponibles de la salle polyvalente,

PROCEDE au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ADOpte le programme d'investissement tel que présenté ci-dessus,

ACCEPTE les conditions de réalisation et l'estimation financière telles qu'exposées dans l'avant-projet sommaire,

CHOISIT d'inscrire cette opération au prochain budget, en section d'investissement, sous l'imputation suivante :

- Art. 2313-031 : Rénovation de la salle polyvalente de Laure-Minervois – tranche 3

APPROUVE le principe d'une consultation de bureaux d'études pour assurer la définition du projet à mettre en œuvre,

DIT que leur proposition d'honoraires et d'intervention technique qui devra correspondre à l'enveloppe budgétaire et aux objectifs poursuivis, sera notée sur la base des critères de jugement fixés par le règlement de la consultation à intervenir,

DEMANDE à bénéficier des subventions sur crédits d'Etat, de la Région et départementaux ainsi que sur les fonds de nos autres partenaires financiers aussi élevées que possible,

ARRETE comme suit le plan de financement prévisionnel à actualiser de l'opération :

Imputation	Nature de la dépense	Dépense H.T	TVA	Montant TTC	Taux
D2313-031	Travaux à l'entreprise - Extension	94 962.00€	18 612.55 €	113 574.55 €	77.02%
D2313-031	Travaux à l'entreprise - mobiliers	11 100.04 €	2 175.61 €	13 275.65 €	9.00%
D2313-031	Frais annexes (publicité, honoraires,	17 232.50 €	3 377.57 €	20 610.07 €	13.98%
DEPENSES	TOTAL		24 165.73 €	147 460.27 €	100.00%
Imputation	Origine du financement	Base	Barème	Montant	Taux
		17 232.50 €	0.00%	- €	0.00%
R1321-031	Agence de l'Eau / Etat	106 062.04 €	0.00%	- €	0.00%
R1341-031	Etat -D.E.T.R	123 294.54 €	24.94%	30 752.00 €	20.85%
R1323-031	Conseil Général de l'Aude	123 294.54 €	25.00%	30 823.64 €	20.90%
R1022-031	F.C. T.V.A (N+1)	123 294.54 €	18.52%	22 829.80 €	15.48%
M14	Autofinancement net / emprunt	63 054.84 €	100.00%	63 054.84 €	42.76%
RECETTES	TOTAL			147 460.27 €	100.00%

PREND ACTE que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
- la durée totale de validité des subventions est généralement fixée à trois ans (*quatre ans pour la DETR*)

DEMANDE aux organismes financeurs l'autorisation d'anticiper la réalisation de l'opération avant l'obtention des subventions considérant qu'il s'agit de travaux pouvant justifier d'une urgence,

PRECISE que l'autofinancement qui en résulte pourra faire l'objet d'une demande de crédit auprès d'un établissement bancaire, notamment dans l'éventualité où ce dossier ne pourrait bénéficier du soutien financier escompté. Le contrat de prêt sera alors conclu dans le cadre des ratios prudentiels qui s'imposent réglementairement à la commune,

AUTORISE le lancement d'un marché public pour la réalisation de cette opération,

MANDATE Monsieur le Président pour mettre en œuvre les règles de procédure de la commande publique qui autoriseront la passation et l'exécution des marchés correspondants et pour signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

PRECISE que la présente décision complète les dispositions publiées le 24 novembre 2011 dans l'extrait du registre n° 37/2011 portant sur le même objet.



OBJET : RESTAURATION DE L'EGLISE / DEMANDE DE SUBVENTIONS (D2313-042/M14) – VITRAUX ET TOITURE DU CHEVET (DDS-T2)

Monsieur le Maire expose que :

Il conviendrait de lancer un nouveau programme de travaux ponctuels dans le cadre de la restauration générale de l'église « Saint Jean-Baptiste »

Cette opération consisterait en une deuxième tranche de travaux confortatifs concernant le projet global de restauration. L'état actuel de l'édifice impose une intervention urgente notamment au niveau de la toiture du chevet, des enduits intérieurs, ainsi que de la maçonnerie occidentale, au niveau de la rose, qui présente des défauts de joints et de pierres de taille très érodées.

Par ailleurs, ce programme intégrerait les recommandations de l'étude préalable au projet d'ensemble. Il serait ainsi accompagné de la réparation des désordres constatés en toiture et préjudiciables à l'étanchéité des chapelles.

Dans un premier temps, une consultation de prestataires a permis de retenir une estimation de 70350.00€HT nécessaire à la réfection de la charpente du chevet. A cela s'ajouteront les frais de restauration de la rose occidentale et de la couverture de la chapelle du Sacré-Cœur qui pourraient être évalués à 74730.34€HT. Enfin, il convient de compléter cette évaluation par les honoraires du Maître d'œuvre qui peuvent être prévus à hauteur de 14919.66€HT pour parfaire l'incidence comptable de l'opération.

Il indique aux membres présents qu'une partie des crédits consacrés à cette action pourrait être adoptée pour le prochain exercice dans le cadre du programme relatif à :

- Restauration de l'Eglise de Laure-Minervois (Affaire D2313-042/M14)

Cependant, le programme de travaux considéré présente un caractère d'urgence et l'inscription budgétaire autofinancée affectera l'équilibre financier de la collectivité.

Ce dossier engage ainsi un coût prévisionnel de **160000.00€H.T.** qui pourrait bénéficier d'aides à l'investissement pour un taux global maximum de 50.00%. Des dossiers de subvention pourront ainsi être présentés dès confirmation du montant de la dépense à envisager et des contraintes techniques liées à cette réalisation.

Le montant des frais annexes liés à ce projet tels que la publicité de mise en concurrence sont inclus dans l'estimation ci-dessus. La part à la charge de notre collectivité, en fin d'opération, peut donc être estimée à 81733.65€.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir statuer sur la convenance générale du projet et sur le financement de cette dépense.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT en particulier que la dégradation de certains éléments maçonnés au niveau du chevet, l'état de délabrement des charpentes ainsi que les dommages en toiture et l'altération des enduits intérieurs, constatés sur le bâtiment à traiter, rendent nécessaire, dès à présent, la rénovation et la mise en sécurité préconisées par le cabinet d'architecture chargé de l'étude préalable,

PROCEDE au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ADOpte le programme d'investissement tel que présenté ci-dessus,

ACCEPTE les conditions de réalisation et l'estimation financière telles qu'exposées dans l'avant-projet sommaire,

CHOISIT d'inscrire cette opération au prochain budget, en section d'investissement, sous l'imputation suivante :

- Art. 2313-042 : Restauration de l'Eglise de Laure-Minervois – tranche 2

DEMANDE à bénéficier des subventions sur crédits d'Etat, de la Région et départementaux ainsi que sur les fonds de nos autres partenaires financiers aussi élevées que possible,

ARRETE comme suit le plan de financement prévisionnel à actualiser de l'opération :

Imputation	Nature de la dépense	Dépense H.T	TVA	Montant TTC	Taux
D2313-042	Travaux à l'entreprise - Toitures	79 480,00 €	15 578,08 €	95 058,08 €	49,68%
D2313-042	Travaux à l'entreprise - Vitrail	58 665,00 €	11 498,34 €	70 163,34 €	36,67%
D2313-042	Frais annexes (publicité, honoraires,	21 855,00 €	4 283,58 €	26 138,58 €	13,66%
DEPENSES	TOTAL		31 360,00 €	191 360,00 €	100,00%
Imputation	Origine du financement	Base	Barème	Montant	Taux
R1321-042	Etat-DRAC	160 000,00 €	25,00%	40 000,00 €	20,90%
R1341-042	Etat -D.E.T.R	138 145,00 €	0,00%	- €	0,00%
R1322-042	Subvention Conseil Régional	160 000,00 €	25,00%	40 000,00 €	20,90%
R1323-042	Subvention Conseil Général de l'Aude	160 000,00 €	0,00%	- €	0,00%
R1022-042	F.C. T.V.A (N+1)	160 000,00 €	18,52%	29 626,35 €	15,48%
M14	Autofinancement net / emprunt	81 733,65 €	100,00%	81 733,65 €	42,71%
RECETTES	TOTAL			191 360,00 €	100,00%

PREND ACTE que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
- la durée totale de validité des subventions est généralement fixée à trois ans (*quatre ans pour la DETR*)

DEMANDE aux organismes financeurs l'autorisation d'anticiper la réalisation de l'opération avant l'obtention des subventions considérant qu'il s'agit de travaux pouvant justifier d'une urgence,

PRECISE que l'autofinancement qui en résulte pourra faire l'objet d'une demande de crédit auprès d'un établissement bancaire, notamment dans l'éventualité où ce dossier ne pourrait bénéficier du soutien financier escompté. Le contrat de prêt sera alors conclu dans le cadre des ratios prudentiels qui s'imposent réglementairement à la commune,

AUTORISE le lancement d'un marché public pour la réalisation de cette opération,

MANDATE Monsieur le Président pour mettre en œuvre les règles de procédure de la commande publique qui autoriseront la passation et l'exécution des marchés correspondants et pour signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

PRECISE que la présente décision complète les dispositions publiées le 28 janvier 2010 dans l'extrait du registre n° 08/2010 portant sur le même objet.

OBJET : CREATION D'EMPLOIS POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs, afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2013.

En effet, la préparation de l'enquête de recensement que les services de la collectivité doivent réaliser en janvier et février 2013 est en cours.

L'arrêté de nomination d'un coordinateur communal a déjà été pris pour confier l'organisation administrative des opérations de recensement à Mme DELATORRE Nadine, adjoint administratif principal 1^o classe. Un superviseur de l'Insee gèrera la qualité du travail de collecte effectué sous la responsabilité de l'équipe municipale.

Selon les termes du décret n°2003-485 du 5 juin 2003, la commune doit, tout d'abord, découper son territoire en zones de collecte dénommées districts et transmettre le découpage retenu à l'Insee avant fin décembre même s'il n'est pas modifié par rapport au recensement précédent.

Pour que le recensement se déroule dans les meilleures conditions, il est important que les services de la commune organisent avant le début de la collecte une communication auprès des habitants pour faciliter l'accueil réservé à l'agent recenseur.

Enfin, l'Insee assurera la formation des personnes qui concourent à la préparation et à la réalisation de l'enquête de recensement.

C'est dans ces conditions que le conseil municipal doit, au préalable, définir le nombre de poste et les conditions d'emploi de ces personnels temporaires qui ne peuvent en aucun cas exercer dans la commune qui les recrute des fonctions électives au sens du code électoral.

Le maire demande à ses collègues de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

VU le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'intérêt d'une collecte de qualité pour permettre un calcul correct de la population légale dont dépendent certains résultats statistiques mais aussi l'attribution de nombreuses dotations budgétaires,

PROCEDE au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée prévu pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers,

PRECISE que le nombre de postes ouverts s'élève à 4 emplois d'agents recenseurs qui seront recrutés à temps non complet pour la période du 17 janvier 2013 au 16 février 2013 inclus.

FIXE la rémunération de ces agents en fonction des valeurs unitaires suivantes :

- sur la base du taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance fixé à 9.40€ au 1^{er} juillet 2012 et appliqué à 110 heures mensuelles.

AUTORISE le Maire signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment les contrats à intervenir.



QUESTIONS DIVERSES

Une communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes:

0.	l'évocation des dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail.
1.	<u>Classe verte de l'école primaire</u> : en fin d'année, Monsieur Gabaldon, instituteur, organise une classe transplantée musique pour sa classe de CP/CE1 (22 élèves) au Moulin de Sitelles à Burlats. Une subvention est sollicitée afin d'alléger le coût du voyage. Un soutien financier pourrait intervenir en fonction de la participation réelle des familles et du produit des manifestations prévues par la coopérative scolaire. La commune pourrait envisager, ainsi, de s'engager à hauteur de 2000€ en fin d'opération.
2.	Le <u>bilan social</u> pour l'année 2011 a été présenté aux membres présents. C'est un document obligatoire qui est transmis au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Il retrace, par filière, la carrière des agents de la collectivité. On y retrouve la description des profils des postes occupés ainsi que les diverses positions administratives des agents pour l'année considérée (avancements, répartition par genre et âge, tous types d'absences, rémunérations, formations, conditions de travail,...)
3.	Le <u>rapport annuel sur le fonctionnement du service de l'énergie électrique</u> pour l'année 2011 a été présenté aux membres présents et souligne notamment les travaux devant être pris en charge sur la commune par le SYADEN (Syndicat Audois d'Energies) et son bilan d'activité. Ce document est consultable en Mairie.
4.	Le <u>rapport annuel sur le fonctionnement du service des ordures ménagères</u> pour l'année 2011 a été présenté aux membres présents et retrace notamment le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers, le bilan d'activité ainsi que les travaux pris en charge par la Communauté des Communes du Haut Minervois. Ce document est tenu à la disposition des usagers dans toutes les communes adhérentes à la C.C.H.M.
5.	Le renouvellement de la demande de <u>rattachement des élèves du secondaire au collège de Rieux-Minervois</u> a été adressé le 10 juillet dernier à Monsieur l'inspecteur d'académie. L'inscription de 21 enfants de la commune serait concernée pour la prochaine rentrée scolaire.
6.	<u>Boucherie communale</u> : l'actuel locataire professionnel, Monsieur Gauthier HILLE a signifié à la municipalité son congé pour mars prochain. Les élus ont déjà reçu quelques candidatures pour pourvoir à son remplacement.
7.	<u>Urbanisation</u> : l'avant-projet de lotissement proposé par M. SAKALIAN, aménageur à Perpignan, dans le secteur de « La garrigue » a été soumis à l'examen des représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargée du contrôle de légalité en la matière. Ce projet étant, actuellement, situé hors zone constructible, il serait nécessaire de procéder à une révision générale du Plan Local d'Urbanisme en vigueur pour permettre, éventuellement, sa réalisation. De plus, cette possibilité ne pourra être envisagée qu'après démonstration d'un développement de l'urbanisation cohérent avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable prévu au P.L.U. Cette procédure longue (2 à 3 ans) est désormais soumise à l'enquête environnementale (Grenelle II) qui préconise une modération de la consommation des sols et l'utilisation des zones déjà ouvertes à l'aménagement sous forme de lotissement. L'Etablissement Foncier Régional pourrait d'ores et déjà apporter à la collectivité, un diagnostic foncier significatif sur ces espaces disponibles.
8.	<u>P.P.R.I.</u> : une réunion publique a eu lieu le lundi 8 octobre 2012 à 18h30 au foyer pour présenter le Plan de Prévention des Risques. Les intervenants ont expliqué les motifs d'élaboration d'un tel document, son intérêt et sa portée en matière de constructibilité.

- Le Maire **PROPOSERA** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.
- Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 Heures 40 minutes.
Suivent les signatures des membres présents.

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du
30 octobre 2012

Numéros d'ordre des délibérations prises:			
du n°	20	au n°	29

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Jean LOUBAT Maire		
2	Emile RAGGINI 1 ^{er} Adjoint		
3	André CARBONNEL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Geneviève FOURNIL 3 ^{ème} Adjoint		
5	Guillaumé BOU Conseiller Municipal		
6	Christian CAMPOY Conseiller Municipal		
7	Marc LLANAS Conseiller Municipal		
8	Ginette NAVARRO Conseillère Municipale		
9	Nicole GIORGINO Conseillère Municipale	Jean LOUBAT	
10	Géraldine GAY Conseillère Municipale		
11	Julien BRIANC Conseiller Municipal		
12	Stéphane ALLIER Conseiller Municipal		
13	Bernard GRACIA Conseiller Municipal		
14	Jean-François RUIZ Conseiller Municipal		
15	Régis VIE Conseiller Municipal	Ø	(démissionnaire)

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.

